

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du Mardi 30 septembre 2025-20h30
Terrasson- Salle des Fêtes**

ORDRE DU JOUR

Finance/ Fiscalité

- Attribution fonds de concours aux communes
- SMD3- Délibération portant remise gracieuse
- SIRTOM-TEOMi : exonération
- Cotisation foncière des entreprises exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France ruralités revitalisation
- Epuration des eaux usées hameau « Pragelier » sur la commune de Tourtoirac : acquisition de terrains
- Attribution de subventions aux associations,
- Décisions modificatives et correction c/1068

Aménagement :

PLU de LIMEYRAT :

- Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de LIMEYRAT

PLU de THENON :

- Révision allégée n°1 du PLU de la commune de THENON - Délibération absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, décision de ne pas réaliser une étude environnementale
- Révision allégée n°1 du PLU de la commune de THENON - Délibération arrêt et bilan de la concertation
- Révision allégée n°2 du PLU de la commune de THENON - Délibération absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, décision de ne pas réaliser une étude environnementale
- Révision allégée n°2 du PLU de la commune de THENON - Délibération arrêt et bilan de la concertation

PLU d'AURIAC DU PERIGORD :

- Révision allégée n°2 du PLU de la commune d'AURIAC DU PERIGORD - Délibération absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, décision de ne pas réaliser une étude environnementale
- Révision allégée n°2 du PLU de la commune d'AURIAC DU PERIGORD - Délibération arrêt et bilan de la concertation

PLU de LA FEUILLADE :

- Révision allégée n°1 du PLU de la commune de LA FEUILLADE - Délibération Décision de réaliser ou non une évaluation environnementale à la suite de l'avis de la MRAe
- Révision allégée n°2 du PLU de la commune LA FEUILLADE - Délibération absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, décision de ne pas réaliser une étude environnementale

- Révision allégée n°2 du PLU de la commune de LA FEUILLADE - Délibération arrêt et bilan de la concertation

PLU de FOSSEMAGNE :

- Délibération de prescription de la révision allégée n°1 du PLU de la commune de FOSSEMAGNE

➤ Développement

- Création du service d'autopartage en stations de la CCTHPN -Modification
- Création du service de Vélos à Assistance Electrique (VAE) en location longue durée de la CCTHPN- Modification

Economie :

- Modification du règlement d'intervention de la convention passée avec la Région Nouvelle-Aquitaine - SRDEII - Avenants N°2 et N° 3
- Convention avec IRISCOOP pour participer au développement économique du territoire de la CCTHPN. Subvention de 2000 € par an, proratisée la 1ère année.
- Attribution de subventions d'aides économique aux entreprises.

Cycle de l'eau

- Complément de la délibération n°2018/078/8.8 du 11 juillet 2018 concernant le contrôle de la partie privée du branchement d'assainissement collectif
- Modèle de convention de servitude de passage d'une canalisation publique d'eaux usées en terrain privé
- RPQS 2024 du service Assainissement collectif
- RPQS 2024 du service Assainissement non collectif

Ressources Humaines :

- Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24
- Modification du tableau des effectif : suppression et création de postes

Vie de la communauté

- Rapport d'activités de la CCTHPN
- **Décision du Président** : information du conseil communautaire
- **Questions diverses**

L'an deux mil vingt-cinq, le 30 septembre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle des fêtes de Terrasson-Lavilledieu, sous la présidence de M. Dominique BOUSQUET, Président.

Date de convocation : 23 septembre 2025

Nombre de Conseillers Communautaires	
En exercice	58
Présents	38
Votants :	41
Pour :	41
Contre :	0
Abstention :	0

PRÉSENTS :

Titulaires : Sylviane GRANDCHAMP, Lionel ARMAGHANIAN, Jean-Marie CHANQUIOI, Bertrand CAGNIART, Gaston GRAND, Roland MOULINIER, Daniel BOUTOT, Denis ADAMSKI, Daniel BARIL, Jean-Pierre VERDIER, Francine BOURRA, Jean-Jacques DUMONTET, Michel MEYNARD, Philippe COLLAS, Stéphane ROUDIER, Jean-Louis PUJOLS, Dominique DURAND, Edmond Claude DELPY, Bernard DURAND, Dominique BOUSQUET, Jean-Luc BLANCHARD, Nicole DUBREUIL-RAVIDAT, Annie DELAGE, Didier CLERJOUX, Josiane LEVISKI, Patrick DELAUGEAS, Victor MONTEIL, Patrick GAGNEPAIN, Alexandra DUMAS, Nadine PIERSON, Nicolas DJERBI, Jean BOUSQUET, Claudine LIARSOU, Frédéric GAUTHIER, Stéphanie PORTE, Dominique

DURUY

Suppléant : Gérard Mercier représenté par Patrick LEFEBVRE, Mattia TRENTEMONT représentée par Pascale LARUE.

Excusés : Claude SAUTIER donne pouvoir à Bertrand CAGNIART, Maud MANIERE donne pouvoir à Stéphanie PORTE, Coralie DAUBISSE-BOYER donne pouvoir à Claudine LIARSOU, Élodie REBEYROL, Jacques MIGNOT, Patricia FLAGEAT, Laurent PELLERIN, Jean-Michel LAGORCE, Bernadette MERLIN, Sébastien LUNEAU, Olivier ROUZIER, Jean-Michel LAGORSE, Francis AUMETTRE, Jean-Michel LAGORCE, Caroline CHEVALIER., Bernard BEAUDRY, Fabien JAUBERT, Jean-Yves VERGNE, Isabelle DUPUY, Roger LAROUQUIE, Régine ANGLARD.

SECRÉTAIRE : Mme Nicole DUBREUIL-RAVIDAT

➤ **Finances/ Fiscalité :**

Fonds de concours intercommunal

Dans le prolongement des orientations budgétaires, la CCTHPN a mis en place une enveloppe de fonds de concours à hauteur de 150 000 € sur le budget 2025 conformément à son projet de territoire dont un des 3 piliers est l'accompagnement des communes par l'ingénierie et le financement des projets.

Un courrier a été adressé aux communes pour les informer de la mise à disposition de cette enveloppe ainsi que des modalités de dépôt des dossiers.

Les communes ont déposé leurs dossiers, dont la situation est présentée ci-dessous, à ce jour :

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

Au regard du calendrier d'exécution transmis par les communes, certains projets seront engagés en fin d'année 2025, avec une exécution prévue entre la fin 2025 et le début de l'exercice 2026. Il est donc proposé de les approuver par délibération en 2026.

Par conséquent, il est proposé au conseil de voter les délibérations d'attribution pour l'exercice 2025 concernant uniquement les dossiers dits « prêts à démarrer » et pouvant être achevés dans l'année 2025.

Objet : Attribution Fonds de Concours 2025 – Commune de Auriac du Périgord

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5215-26 et L. 5214-46,

Vu le dossier déposé le 4 Mai 2025 à la CCTHPN par la commune de Auriac du Périgord, portant sur la deuxième tranche du projet de restauration du clocher et des chapelles dont le plan de financement est le suivant :

Montant Total des Travaux 274 000.00€

Financement

DRAC Nouvelle Aquitaine 54 800.00€

Conseil Régional Nouvelle Aquitaine 54 800.00 €

Conseil Départemental 68 500.00 €

Fonds de Concours CCTHPN 25 000.00€

Reste à charge de la Commune 70 900.00€

Considérant les conditions d'octroi d'un fonds de concours intercommunal arrêtées par la CCTHPN comme suit :

- Une enveloppe annuelle de 150 000€,
- Un dossier par commune avec un taux de 25% sur une base éligible plafonnée cumulativement à :
 - 100 000€
 - Sachant que, règlementairement, le fonds de concours ne pourra pas dépasser 50% du reste à charge porté par la commune.

Le Conseil Communautaire, où l'exposé du Président Dominique BOUSQUET et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :



D'ADOPTER le versement du fonds de concours à la commune de Auriac du Périgord, pour le projet de restauration présenté, pour l'objet déclaré et le montant plafond comme indiqués ci-dessus ;



D'AUTORISER le versement du fonds de concours selon les modalités suivantes : délibération concordante de la commune acceptant le fonds de concours pour ledit objet déclaré et pour le montant délibéré ;



D'AUTORISER le versement d'acomptes au vu de factures et d'un état cosigné du maître d'ouvrage et du receveur municipal, sans dépasser 80% du fonds de concours ;



DE DIRE que le solde du fonds de concours est versé une fois le projet achevé et au regard des dépenses réelles de l'opération au vu d'un état cosigné du maître d'ouvrage et du receveur municipal, plafonné au montant octroyé et à la condition d'un autofinancement de la commune au moins équivalent au fonds de concours ;



D'AUTORISER M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Objet : Attribution Fonds de Concours 2025 – Commune de Boisseuilh

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5215-26 et L. 5214-46,

Vu le dossier déposé le 18 Avril 2025 à la CCTHPN par la commune de Boisseuilh, portant sur le projet de travaux de voirie dont le plan de financement est le suivant :

Devis de l'entreprise LAGARDE ET LARONZE : 29 191.20 € HT soit 35 029.44 € TTC

- Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir : 7 297.80 € soit 25 % du montant total HT
- Aide du département : 6 238.05 € sur la période 2024 -2025
- Autofinancement pour 2024 et 2025 : 46 989.20 € HT

Considérant les conditions d'octroi d'un fonds de concours intercommunal arrêtées par la CCTHPN comme suit :

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

- Une enveloppe annuelle de 150 000€,
- Un dossier par commune avec un taux de 25% sur une base éligible plafonnée cumulativement à :
 - 100 000€
 - Sachant que, règlementairement, le fonds de concours ne pourra pas dépasser 50% du reste à charge porté par la commune.

Le Conseil Communautaire, où l'exposé du Président Dominique BOUSQUET et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :



D'ADOPTER le versement du fonds de concours à la commune de Boisseuilh pour le projet de voirie présenté, pour l'objet déclaré et le montant plafond comme indiqués ci-dessus ;



D'AUTORISER le versement du fonds de concours selon les modalités suivantes : délibération concordante de la commune acceptant le fonds de concours pour ledit objet déclaré et pour le montant délibéré ;



D'AUTORISER le versement d'acomptes au vu de factures et d'un état cosigné du maître d'ouvrage et du receveur municipal, sans dépasser 80% du fonds de concours ;



DE DIRE que le solde du fonds de concours est versé une fois le projet achevé et au regard des dépenses réelles de l'opération au vu d'un état cosigné du maître d'ouvrage et du receveur municipal, plafonné au montant octroyé et à la condition d'un autofinancement de la commune au moins équivalent au fonds de concours ;



D'AUTORISER M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Objet : Attribution Fonds de Concours 2025 – Commune de Châtres

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5215-26 et L. 5214-46,

Vu le dossier déposé le 13 Juin 2025 à la CCTHPN par la commune de Châtres, portant sur le projet d'achat et de travaux d'une grange à des fins de stockage de matériel technique, dont le plan de financement est le suivant :

Dépenses

Achat de la grange :	45 000 €
Travaux :	12 549 €

Fond de concours CCTHPN :	14 387 €25
---------------------------	------------

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

Considérant les conditions d'octroi d'un fonds de concours intercommunal arrêtées par la CCTHPN comme suit :

- Une enveloppe annuelle de 150 000€,
- Un dossier par commune avec un taux de 25% sur une base éligible plafonnée cumulativement à :
 - 100 000€
 - Sachant que, règlementairement, le fonds de concours ne pourra pas dépasser 50% du reste à charge porté par la commune.

Le Conseil Communautaire, où l'exposé du Président Dominique BOUSQUET et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

 **D'ADOPTER** le versement du fonds de concours à la commune de Châtres pour le projet d'investissement présenté, pour l'objet déclaré et le montant plafond comme indiqués ci-dessus ;

 **D'AUTORISER** le versement du fonds de concours selon les modalités suivantes : délibération concordante de la commune acceptant le fonds de concours pour ledit objet déclaré et pour le montant délibéré ;

 **D'AUTORISER** le versement d'acomptes au vu de factures et d'un état cosigné du maître d'ouvrage et du receveur municipal, sans dépasser 80% du fonds de concours ;

 **DE DIRE** que le solde du fonds de concours est versé une fois le projet achevé et au regard des dépenses réelles de l'opération au vu d'un état cosigné du maître d'ouvrage et du receveur municipal, plafonné au montant octroyé et à la condition d'un autofinancement de la commune au moins équivalent au fonds de concours :

 **D'AUTORISER** M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Objet : Attribution Fonds de Concours 2025 – Commune Chourgnac d'Ans

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5215-26 et L.5214-46, **Vu** le dossier déposé le 12 mars 2025 à la CCTHPN par la commune de Chourgnac d'Ans, portant sur le projet de travaux de voirie dont le plan de financement est le suivant :

Montant total des Travaux HT	49 145.60€
------------------------------	------------

Conseil Départemental	12 287.00€
Fonds de Concours CCTHPN	12 286.00€
Reste à charge de la Commune	24 573, 00€

Considérant les conditions d'octroi d'un fonds de concours intercommunal arrêtées par la CCTHPN comme suit :

- Une enveloppe annuelle de 150 000€,
- Un dossier par commune avec un taux de 25% sur une base éligible plafonnée cumulativement à :
 - 100 000€
 - Sachant que, règlementairement, le fonds de concours ne pourra pas dépasser 50% du reste à charge porté par la commune.

Le Conseil Communautaire, où l'exposé du Président Dominique BOUSQUET et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :



D'ADOPTER le versement du fonds de concours à la commune de Chourgnac



D'AUTORISER le versement du fonds de concours selon les modalités suivantes : délibération concordante de la commune acceptant le fonds de concours pour ledit objet déclaré et pour le montant délibéré ;



D'AUTORISER le versement d'acomptes au vu de factures et d'un état cosigné du maître d'ouvrage et du receveur municipal, sans dépasser 80% du fonds de concours ;



DE DIRE que le solde du fonds de concours est versé une fois le projet achevé et au regard des dépenses réelles de l'opération au vu d'un état cosigné du maître d'ouvrage et du receveur municipal, plafonné au montant octroyé et à la condition d'un autofinancement de la commune au moins équivalent au fonds de concours ;



D'AUTORISER M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Objet : Attribution Fonds de Concours 2025 – Commune de Hautefort – Travaux de rénovation énergétique sur bâtiments communaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5215-26 et L.5214-46,

Vu le dossier déposé le 3 Juillet 2025 à la CCTHPN par la commune de Hautefort, portant sur le projet de rénovation énergétique, travaux de menuiseries, dont le plan de financement est le suivant :

Total des Travaux HT	156 749.32€
Fonds Vert	47 024.80€
Fonds de Concours CCTHPN	25 000.00€
Reste à charge de la commune	84 724.52€

Considérant les conditions d'octroi d'un fonds de concours intercommunal arrêtées par la CCTHPN comme suit :

- Une enveloppe annuelle de 150 000€,

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

- Un dossier par commune avec un taux de 25% sur une base éligible plafonnée cumulativement à :
 - 100 000€
 - Sachant que, règlementairement, le fonds de concours ne pourra pas dépasser 50% du reste à charge porté par la commune.

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du Président Dominique BOUSQUET et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **D'ADOPTER** le versement du fonds de concours à la commune de Hautefort, pour le projet de rénovation présenté, pour l'objet déclaré et le montant plafond comme indiqués ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le versement du fonds de concours selon les modalités suivantes : délibération concordante de la commune acceptant le fonds de concours pour ledit objet déclaré et pour le montant délibéré ;
- **D'AUTORISER** le versement d'acomptes au vu de factures et d'un état cosigné du maître d'ouvrage et du receveur municipal, sans dépasser 80% du fonds de concours ;
- **DE DIRE** que le solde du fonds de concours est versé une fois le projet achevé et au regard des dépenses réelles de l'opération au vu d'un état cosigné du maître d'ouvrage et du receveur municipal, plafonné au montant octroyé et à la condition d'un autofinancement de la commune au moins équivalent au fonds de concours ;
- **D'AUTORISER** M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Objet : Attribution Fonds de Concours 2025 – Commune de Pazayac

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5215-26 et L.5214-46,

Vu le dossier déposé le 25 Mai 2025 à la CCTHPN par la commune de Pazayac, portant le projet d'un plateau multisports dont le plan de financement est le suivant :

DÉPENSES		RECETTES		
Dépenses éligibles	94 090.00	<u>Fonds propres :</u> Autofinancement	23 522.50	25%
<u>Création d'un plateau multisports intergénérationnel</u>		<u>Subventions :</u> DETR Contrat de projets communaux Fonds de concours : CCTHPN	28 227.00 18 818.00 23 522.50	30% 20% 25%
Total	94 090.00		94 090.00	100%

Considérant les conditions d'octroi d'un fonds de concours intercommunal arrêtées par la CCTHPN comme suit :

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

- Une enveloppe annuelle de 150 000€,
- Un dossier par commune avec un taux de 25% sur une base éligible plafonnée cumulativement à :
 - 100 000€
 - Sachant que, règlementairement, le fonds de concours ne pourra pas dépasser 50% du reste à charge porté par la commune.

Le Conseil Communautaire, où l'exposé du Président Dominique BOUSQUET et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **D'ADOPTER** le versement du fonds de concours à la commune de Pazayac pour le projet d'investissement présenté, pour l'objet déclaré et le montant plafond comme indiqués ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le versement du fonds de concours selon les modalités suivantes : délibération concordante de la commune acceptant le fonds de concours pour ledit objet déclaré et pour le montant délibéré ;
- **D'AUTORISER** le versement d'acomptes au vu de factures et d'un état cosigné du maître d'ouvrage et du receveur municipal, sans dépasser 80% du fonds de concours ;
- **DE DIRE** que le solde du fonds de concours est versé une fois le projet achevé et au regard des dépenses réelles de l'opération au vu d'un état cosigné du maître d'ouvrage et du receveur municipal, plafonné au montant octroyé et à la condition d'un autofinancement de la commune au moins équivalent au fonds de concours ;
- **D'AUTORISER** M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Objet : Attribution Fonds de Concours 2025 – Commune de Sainte Trie

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5215-26 et L.5214-46,

Vu le dossier déposé le 28 Avril 2025 à la CCTHPN par la commune de Sainte Trie, portant sur le projet de travaux de voirie communale dont le plan de financement est le suivant :

Devis de l'entreprise COLAS : 23 649.24 € HT soit 28 379.09 € TTC

- Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir : 5 912.31 € soit 25 % du montant total HT
- Autofinancement : 17 736.93 € HT

Considérant les conditions d'octroi d'un fonds de concours intercommunal arrêtées par la CCTHPN comme suit :

- Une enveloppe annuelle de 150 000€,

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

- Un dossier par commune avec un taux de 25% sur une base éligible plafonnée cumulativement à :
 - 100 000€
 - Sachant que, règlementairement, le fonds de concours ne pourra pas dépasser 50% du reste à charge porté par la commune.

Le Conseil Communautaire, où l'exposé du Président Dominique BOUSQUET et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

 **D'ADOPTER** le versement du fonds de concours à la commune de Sainte Trie pour le projet de travaux de voirie communale présenté, pour l'objet déclaré et le montant plafond comme indiqués ci-dessus ;

 **D'AUTORISER** le versement du fonds de concours selon les modalités suivantes : délibération concordante de la commune acceptant le fonds de concours pour ledit objet déclaré et pour le montant délibéré ;

 **D'AUTORISER** le versement d'acomptes au vu de factures et d'un état cosigné du maître d'ouvrage et du receveur municipal, sans dépasser 80% du fonds de concours ;

 **DE DIRE** que le solde du fonds de concours est versé une fois le projet achevé et au regard des dépenses réelles de l'opération au vu d'un état cosigné du maître d'ouvrage et du receveur municipal, plafonné au montant octroyé et à la condition d'un autofinancement de la commune au moins équivalent au fonds de concours ;

 **D'AUTORISER** M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Objet : Attribution Fonds de Concours 2025 – Commune de Saint Rabier

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5215-26 et L.5214-46,

Vu le dossier déposé le 6 Juin 2025 à la CCTHPN par la commune de Saint Rabier, portant sur le projet d'aménagement de voirie et sécurisation de la traverse Bourg – RD 704, dont le plan de financement est le suivant :

Montant Total du Projet HT : 419 312.40€

Etat (DETR)	:	92 340.00€
Département	:	75 000.00€
Fonds de concours	:	25 000.00€
Commune	:	226 972.40€

Communauté de Communes Terrassonnaise Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

Considérant les conditions d'octroi d'un fonds de concours intercommunal arrêtées par la CCTHPN comme suit :

- Une enveloppe annuelle de 150 000€,
- Un dossier par commune avec un taux de 25% sur une base éligible plafonnée cumulativement à :
 - 100 000€
 - Sachant que, règlementairement, le fonds de concours ne pourra pas dépasser 50% du reste à charge porté par la commune.

Le Conseil Communautaire, où l'exposé du Président Dominique BOUSQUET et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

➤ **D'ADOPTER** le versement du fonds de concours à la commune de Saint Rabier pour le projet d'aménagement de voirie présenté, pour l'objet déclaré et le montant comme indiqué ci-dessus,

➤ **D'AUTORISER** le versement du fonds de concours selon les modalités suivantes : délibération concordante de la commune acceptant le fonds de concours pour ledit objet déclaré et pour le montant délibéré ;

➤ **D'AUTORISER** le versement d'acomptes au vu de factures et d'un état cosigné du maître d'ouvrage et du receveur municipal, sans dépasser 80% du fonds de concours ;

➤ **DE DIRE** que le solde du fonds de concours est versé une fois le projet achevé et au regard des dépenses réelles de l'opération au vu d'un état cosigné du maître d'ouvrage et du receveur municipal, plafonné au montant octroyé et à la condition d'un autofinancement de la commune au moins équivalent au fonds de concours :

➤ **D'AUTORISER** M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Objet : Attribution Fonds de Concours 2025 – Commune de Villac

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5215-26 et L.5214-46,

Vu le dossier déposé le 14 Juin 2025 à la CCTHPN par la commune de Villac, portant sur le projet de travaux de voirie du lieu-dit « La Gelade », dont le plan de financement est le suivant :

Intitulé	Taux subvention	Montant
Fonds de concours voté par le Conseil Communautaire de Terrasson	25 %	15 539.71€
Fonds propres	75 %	46 619.14€
Total	100 %	62 158.85

Considérant les conditions d'octroi d'un fonds de concours intercommunal arrêtées par la CCTHPN comme suit :

- Une enveloppe annuelle de 150 000€,
- Un dossier par commune avec un taux de 25% sur une base éligible plafonnée cumulativement à :
 - 100 000€
 - Sachant que, règlementairement, le fonds de concours ne pourra pas dépasser 50% du reste à charge porté par la commune.

Le Conseil Communautaire, où l'exposé du Président Dominique BOUSQUET et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

 **D'ADOPTER** le versement du fonds de concours à la commune de Villac pour le projet de travaux de voirie présenté, pour l'objet déclaré et le montant plafond comme indiqués ci-dessus ;

 **D'AUTORISER** le versement du fonds de concours selon les modalités suivantes : délibération concordante de la commune acceptant le fonds de concours pour ledit objet déclaré et pour le montant délibéré ;

 **D'AUTORISER** le versement d'acomptes au vu de factures et d'un état cosigné du maître d'ouvrage et du receveur municipal, sans dépasser 80% du fonds de concours ;

 **DE DIRE** que le solde du fonds de concours est versé une fois le projet achevé et au regard des dépenses réelles de l'opération au vu d'un état cosigné du maître d'ouvrage et du receveur municipal, plafonné au montant octroyé et à la condition d'un autofinancement de la commune au moins équivalent au fonds de concours ;

 **D'AUTORISER** M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Objet : DELIBERATION PORTANT REMISE GRACIEUSE

Considérant que les règles de la comptabilité publique permettent d'accorder des remises gracieuses, liées à la situation financière des redevables et à l'état de recouvrement.

Que la remise gracieuse constate une décision budgétaire de l'assemblée délibérante de la collectivité dont l'effet est de mettre fin à l'obligation de payer du débiteur d'une créance régulièrement constatée et non contestée au fond.

Que le titre de recette exécutoire ne disparaît pas. Seul, le lien de droit existant entre la collectivité et son débiteur disparaît en éteignant la créance ; le débiteur bénéficie d'une décision qui le relève de ses obligations et qui exclut tout recouvrement ultérieur.

Que budgétairement et comptablement, elle est assimilée à une subvention au regard de son imputation.

Considérant la demande d'annulation des 3 factures présentées dans l'état récapitulatif ci - annexé pour un montant total de 217,62 € correspondant à la part variable de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative.

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 4,

Vu l'avis favorable du SMD3,

Vu le budget annexe lié à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative,

Vu, le bureau communautaire du 15 septembre 2025

Le Conseil Communautaire, où l'exposé du Président Dominique BOUSQUET et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :



d'ACCEPTER la remise gracieuse d'une somme totale de 217,62 €, dont le tableau ci-dessous est repris en détail dans **l'annexe** jointe à la délibération.

Code usager	Date de la facture	Type de redevable	N° facture	Montant
150393	14-03-25	PARTICULIER	2025440000096	150,66 €
71520	14-03-25	PARTICULIER	2025440000161	44,64 €
155877	14-03-25	PARTICULIER	2025440000191	22,32 €
MONTANT TOTAL		3 FACTURES		217,62 €

- **DE PRÉCISER** que la somme 217,62 € sera imputée au chapitre 67 à l'article 6743 « subventions exceptionnelles de fonctionnement » et que la remise gracieuse fera l'objet d'un mandat au chapitre 67, à l'article 6743.

OBJET : Exonération des locaux à usage industriel et des locaux commerciaux de TEOMi

Monsieur le Président expose au conseil communautaire les dispositions de l'article 1521-III. 1 du code général des impôts, qui permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

La liste des établissements exonérés doit être affichée à la porte de la Mairie.

Après vérification et consultation des communes,

Le Conseil Communautaire, où l'exposé du Président Dominique BOUSQUET et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- De **REtenir** la liste **annexée** à la présente délibération à transmettre au SIRTOM de Brive ainsi qu'aux services préfectoraux, dans le cadre de cette exonération,
- De **DIRE** que cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition : 2026,
- De **CHARGER** Monsieur le Président de notifier cette délibération.

Objet : Cotisation foncière des entreprises exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France ruralités revitalisation

Le zonage unique « **France ruralités revitalisation** » a remplacé un certain nombre de dispositifs zonés avec la création de 2 niveaux de zonage :

- les zones « **FRR** » depuis le **1er juillet 2024** pour lequel notre territoire a été classé
- Puis les zones « **FRR+** », depuis le **1er janvier 2025** et pour lesquelles la liste des communes sélectionnées vient d'être publié par arrêté **du 9 juillet 2025**

Pour mémoire, nous avons transposé sur le territoire le dispositif FRR en 2024 et il est proposé, désormais, de transposer également le dispositif FRR+ concernant les communes suivantes :

I- Quelles communes concernées ?

Certaines communes de notre territoire sont concernées

- Boisseuilh (24046) ;
- Granges-d'Ans (24202) ;
- Hautefort (24210) ;
- Nailhac (24302)
- Sainte-Eulalie-d'Ans (24401)
- Sainte-Trie (24507)
- Temple-Laguyon (24546) ;
- Tourtoirac (24555) ;

Les effets du zonage sont les suivants.

II- FRR + quels effets ?

La différence en termes d'impact est la suivante par rapport à FRR : **quels avantages fiscaux ?**

Pour mémoire, Les entreprises installées dans une zone FRR pourront bénéficier :

- d'une exonération d'impôt sur les bénéfices,
- d'une exonération de cotisation foncière des entreprises et d'une exonération de taxe foncière, sous réserve de respecter certaines conditions.

Concernant l'impôt sur les bénéfices

Les entreprises peuvent bénéficier :

- d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) pendant une période de 5 ans ;
- puis d'un abattement dégressif de 75 % la sixième année, de 50 % la septième année et de 25 % la huitième année.

Plusieurs conditions sont à respecter :

1. l'entreprise doit exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale ou non commerciale ;

2. en zone « FRR », l'exonération est réservée aux entreprises :

- soumises, de plein droit ou sur option, à un régime réel d'imposition de leurs résultats et employant moins de 11 salariés (les entreprises relevant d'un régime micro ne peuvent donc en bénéficier) ;
 - créées ou reprises entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 ;

3. en zone « FRR+ », l'exonération s'applique :

- aux entreprises relevant d'un régime réel d'imposition, mais aussi à celles relevant d'un régime micro ;
- en cas de création d'activité, aux entreprises répondant à la définition européenne de la PME (effectif inférieur à 250 salariés et chiffre d'affaires annuel ou total de bilan n'excédant pas respectivement 50 M€ et 43 M€) ;
- en cas de reprise d'activité, aux entreprises employant moins de 11 salariés ;
- aux créations ou reprises d'activités éligibles entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 (une entreprise préexistante, située ou non en zone éligible, qui crée ou reprend une activité en zone « FRR+ » peut donc bénéficier de la mesure, sous réserve de remplir toutes les conditions, notamment d'effectif).

Pour l'application de cet avantage fiscal, il faut noter une condition liée à l'implantation géographique de l'entreprise, qui s'apprécie différemment selon la zone d'implantation. Concrètement :

- en ce qui concerne le dispositif « Zone FRR », le siège social de l'entreprise, ainsi que l'ensemble de son activité et de ses moyens d'exploitation, doivent être implantés en zone « FRR ». Toutefois, lorsqu'une entreprise exerce une activité sédentaire, en partie en dehors de la zone, la condition d'implantation est réputée satisfaite lorsqu'elle réalise au plus 25 % de son chiffre d'affaires en dehors de cette zone. L'exonération s'applique alors en proportion du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en zone (au-delà de 25 % de chiffre d'affaires réalisé hors zone, la condition d'implantation n'est plus satisfaite et l'exonération ne s'applique pas);
- la condition d'implantation exclusive de l'entreprise en zone n'est pas requise pour l'application de l'exonération à raison des activités créées ou reprises en zone « FRR+ ». Ainsi, lorsque l'entreprise implantée en zone « FRR+ » exerce d'autres activités en dehors de la zone, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur les bénéfices en proportion du montant hors taxes du chiffre d'affaires réalisé en dehors de ces zones (aucun seuil de chiffre d'affaires ne s'applique ici) ;
- enfin, des règles spécifiques s'appliquent aux activités non sédentaires. Une entreprise non sédentaire implantée en zone « FRR » ou « FRR+ » bénéficiera de l'avantage fiscal si elle réalise au plus 25 % de son chiffre d'affaires hors zone (au-delà, seul le bénéfice résultant de l'activité exercée dans la zone ouvre droit à l'exonération).

Exclusions :

- L'avantage fiscal ne s'applique pas aux créations et reprises d'activités faisant suite au transfert, à la reprise, à la concentration ou à la restructuration d'activités précédemment exercées en zone « FRR » ou « FRR+ », sauf pour la durée restant à courir si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié de l'exonération.
- Sont également exclues de l'exonération les activités bénéficiant ou ayant bénéficié dans la zone d'implantation, au titre d'une ou de plusieurs des cinq années précédant l'année de la création ou de la reprise, d'un avantage fiscal prévu en faveur des entreprises nouvelles, des jeunes entreprises innovantes, des entreprises créées pour la reprise d'entreprises en difficulté ou des entreprises implantées dans certaines zones du territoire.
- En outre, des modalités particulières sont susceptibles de s'appliquer en cas d'opération de restructuration intrafamiliale.
- Les entreprises qui cessent volontairement leur activité en zone « FRR » ou « FRR+ » en la délocalisant dans un autre lieu, moins de cinq ans après avoir bénéficié pour la première fois de l'exonération, doivent s'acquitter du montant correspondant aux exonérations d'impôts dont elles ont bénéficié. En revanche, lorsque la commune d'implantation de l'activité sort de la liste des communes classées en zone « FRR » ou « FRR+ », l'exonération reste applicable pour leur durée restant à courir.
- Il faut noter que, pour les entreprises qui remplissent les conditions pour bénéficier de plusieurs régimes d'exonérations (zone de restructuration de la défense (ZRD), bassins urbains à dynamiser (BUD), jeunes entreprises innovantes (JEI), zones de revitalisation des commerces en milieu rural, etc.), un choix, définitif, doit être opéré. Pour opter pour le zonage « FRR », elles disposent de 6 mois suivant le début d'activité.
- L'option doit être notifiée au service des impôts des entreprises du lieu de déclaration de résultat de l'entreprise.

Dès lors, au regard de ces éléments, il est proposé la transposition comme suit.

Le Président de la CCTHPN expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts.

Ce dernier permet au conseil communautaire d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation + (en complément de la délibération de la CCTPHN prise en 2024 pour les zonages FRR) mentionnées au II de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation « plus » mentionnées au III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le Conseil Communautaire, où l'exposé du Président Dominique BOUSQUET et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **D'INSTAURER** l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.
- De **CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Objet : Epuration des eaux usées hameau « Pragelier » sur la commune de Tourtoirac :
acquisition de terrains**

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

La Communauté de Communes a été saisie par l'indivision Eyssartier/Thomas, propriétaire de la parcelle cadastrée section AL n°124 située au hameau de Pragelier sur la commune de Tourtoirac. Ce hameau se situe à l'écart du bourg. Il comporte 13 habitations dont 2 possèdent un dispositif d'assainissement individuel conforme.

Cependant, il existe déjà un réseau de collecte d'assainissement pour environ 5 habitations, posé à faible profondeur et débouchant dans un pré sans système de traitement. L'indivision Eyssartier/Thomas, propriétaire de ladite parcelle demande que la situation soit mise en conformité.

La Communauté de Communes souhaite remédier à cette problématique et prévoit dans un premier temps l'acquisition de la parcelle d'une superficie de 17 900 m². Pour cela, elle a proposé l'acquisition du terrain au prix de 20 000 € HT après avis de France Domaines par délibération du 30 novembre 2022.

La SAFER s'est positionnée et a proposé un tarif à hauteur de 5 191 € afin de ne pas déstabiliser les prix.

Cette acquisition est dans le prolongement d'une volonté de récupérer un terrain sur lequel sont déversées des eaux usées depuis un hameau situé à proximité immédiate dudit terrain séparé par une voie publique. (Hameau Pragelier -Tourtoirac). Dès lors, il y a lieu d'assurer la répartition comme suit :

- prix d'achat du terrain à hauteur de 5 191 € HT,
- Versement d'une indemnité au regard du préjudice subi par les consorts Eyssartier à hauteur de 14 809 € HT par déversement des eaux usées du domaine public.

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du Président Dominique BOUSQUET et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **D'ACCEPTER** cette proposition et de se porter acquéreur dudit bien selon ces modalités,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer ledit acte notarié et tout document afférent à cette affaire.

OBJET : Attribution de subventions aux associations

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Considérant les demandes de subvention des associations ;

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur les montants à allouer aux associations.

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

Le Conseil Communautaire, où l'exposé du Président Dominique BOUSQUET et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :



D'ALLOUER le montant de subventions aux associations comme indiqué dans le tableau annexé ci-dessous :

Association	Montant 2025
Tous en Chœur	500 € 00
Lez 'Arts Vivants	500 € 00
Lire et Écrie au Bugue	500 € 00
Union Sportive Bachelière	250 € 00
Autocross de Badefols	1500 € 00
Les Grands Espaces	1000 € 00
Dandyment Show	1000 € 00
Art Coda « Cante de Joya »	500 € 00
Harmoniums et accordéons de Bars	500 € 00
Terra Meuh'	4000 € 00
Ensemble vocal de Terrasson	200 € 00



D'ALLOUER le montant de subvention exceptionnelle aux associations comme indiqué dans le tableau annexé ci-dessous :

Association	Montant	Objet de la subvention exceptionnelle
Les Amis de Villac	1 000 € 00	Restauration de la fontaine Saint Waast
24 Cordes à son Art	300 € 00	Spectacle « MNOP »
Les Compagnons d'Ulysse	2300 € 00	Spectacle « Le Roi d'Araucanie »
L'Atelier de Badefols	1500 € 00	Réalisation d'une fresque au Centre d'accueil de Loisirs
Harmoniums et accordéons de Bars	500 € 00	Restauration harmonium

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

Pétanque Fossemagne	300 € 00	Concours national
Route des canons	450 € 00	Semaine du patrimoine
FC TLF	1000 € 00	FEMINITO

Monsieur le Président se retire de la salle et ne participe pas au vote concernant la subvention allouée au FC TLF pour la manifestation intitulée « FEMINITO ».

OBJET : Budget principal – Décision Modificative n°3

Vu, le budget principal adopté le 20 mars 2025,

Considérant la nécessité de modifier les inscriptions budgétaires pour les motifs ci-dessous relative à l'ouverture de crédits relative aux cautions versées et à encaisser

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT ^e / CREDITS ALLOUÉS		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Dépôts et cautionnements versés DEPENSES - INVESTISSEMENT		0,00	275(27)	5 000,00
Dépôts et cautionnements versés RECETTES - INVESTISSEMENT		0,00	275(27)	5 000,00

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du Vice-Président Roland MOULINIER, et après en avoir délibéré, à l'unanimité **DÉCIDE** :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n° 3 du budget principal.

OBJET : Budget annexe Assainissement – Décision Modificative n°2

Vu, le budget annexe Assainissement adopté le 20 mars 2025,

Considérant la nécessité de modifier les inscriptions budgétaires pour les motifs **ci-dessous** à la présente délibération,

Inscription de la somme de + 1 000 €- opération Extension Pontour bas- article 23171 + 1 500 €

Retrait opération -1 500 € - opération 002- article 23171

Motif : révision des prix du marché

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du Vice-Président Roland MOULINIER, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n° 2 du budget annexe Assainissement.

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT ^E / CREDITS ALLOUÉS		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
OP : OPERATIONS D'EQUIPEMENT NON INDIV. Immo. corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	23171(23)	1 500,00 1 500,00		
OP : EXTENSION RESEAU PONTOUR BAS Immo. corporelles reçues au titre d'une mise à disposition			23171(23) 42	1 500,00 1 500,00
DEPENSES - INVESTISSEMENT		1 500,00		1 500,00

➤ Aménagement :

OBJET : Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LIMEYRAT

Monsieur le Président rappelle qu'une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LIMEYRAT a été engagée en date du 28 septembre 2021.

Le projet de modification simplifiée porte sur les motifs suivants :

- La prise en compte d'un bâtiment situé en zone N pouvant faire l'objet d'un changement de destination,
- La modification du règlement des zones A et N afin de permettre des extensions d'habitations et la construction d'annexes à l'habitation, conformément aux dispositions de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme issu de la loi MACRON du 06 août 2015.
- Relecture et correction du règlement écrit du PLU de LIMEYRAT, afin de le mettre en cohérence avec les différentes législations en vigueur.

En application des dispositions du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de LIMEYRAT a été notifié aux Personnes Publiques Associées avant le début de la mise à disposition du dossier au public.

Les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 ont été fixées par délibération du conseil de territoire n°2025/031/2.1 du 07/07/2025.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, les avis émis par les Personnes Publiques associées, ainsi qu'un registre visant à recueillir les observations et propositions du public ont été mis à disposition du public pendant plus d'un mois, du 21 juillet 2025 au 25 août 2025, soit une durée de 36 jours consécutifs à la Mairie de LIMEYRAT et au siège de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir.

La mise à disposition a été précédée d'un avis affiché à la mairie de LIMEYRAT à compter du 11 juillet 2025 et au siège de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir à partir du 12 juillet 2025.

Une mention de cet affichage a également été précisée par voie de presse dans le journal « SUD OUEST » du 12 juillet 2025, ainsi que sur le site Internet de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier au public.

Suivant les dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, le bilan de cette mise à disposition doit être présenté par Monsieur le Président devant le Conseil Communautaire, lequel doit délibérer pour approuver ce projet de modification simplifiée n°1.

M. le Président présente le bilan de la mise à disposition ([annexe](#)) :

Aucune personne est venue consulter le dossier. Aucune observation du public n'a été consignée ou envoyée par courrier.

En conclusion, la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de LIMEYRAT n'a pas fait apparaître d'observation de nature à modifier le projet présenté.

Dans ces conditions, il est donc proposé au conseil communautaire de tirer le bilan de cette mise à disposition et d'approuver le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de LIMEYRAT.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-45 et L. 153-47 ;

Vu la délibération n°2013/030/2.1.2 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Causses et Vézère en date du 27/06/2013 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LIMEYRAT ;

Vu la délibération n° 2015/001/2.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort approuvant la modification n°1 du PLU de LIMEYRAT ;

Vu la délibération n° 2021/109/2.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, en date du 28/09/2021 portant prescription de la modification simplifiée n°1 du PLU de LIMEYRAT ;

Vu la délibération n°2025/031/2.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, en date du 07/07/2025 concernant la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de LIMEYRAT ;

Vu l'avis conforme de la MRAe n°2025ACNA37 en date du 08/04/2025 relatif au projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de LIMEYRAT statuant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu la délibération n°2025/077/2.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, en date du 07/07/2025 statuant de ne pas réaliser une évaluation environnementale ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associés reçus :



Avis sans observation de la Communauté d'Agglomération Grand Périgueux en date du 13 février 2025,



Avis sans observation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Dordogne en date du 25 février 2025,

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

- Avis favorable avec observations de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne en date de 11 mars 2025,
- Avis avec observations de la commune de LIMEYRAT en date du 4 avril 2025,
- Avis favorable sous réserves de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 24 avril 2025 ;
- Avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne – Délégation Territoriale du Périgord Noir en date du 29 avril 2025,

Vu la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU de LIMEYRAT à la mairie de LIMEYRAT et au siège de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir qui s'est déroulée du 21 juillet 2025 au 25 août 2025, soit une durée de 36 jours consécutifs ;

Considérant que les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de LIMEYRAT ont bien été respectées,

Considérant que les réserves émises par les personnes publiques associées, portées à la connaissance du public, ne remettent pas en cause le projet de plan ; qu'il y a donc lieu de le modifier afin de les prendre en compte.

Entendu, le bilan de la mise à disposition au public du dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de LIMEYRAT présenté par Monsieur le Président, annexé à cette délibération (annexe ...),

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de LIMEYRAT est prête à être approuvée conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du Vice-Président Bertrand CAGNIART et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **DE TIRER** le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LIMEYRAT présenté par Monsieur le Président de la Communauté de Communes et **annexé** à la présente délibération,
- **D'APPROUVER** la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de LIMEYRAT telle qu'annexée à la présente.
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- **DE PUBLIER** en application des dispositions de l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié sur le portail national de l'urbanisme.
- **DE DIRE** que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
 - D'un affichage à la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir ainsi qu'à la mairie de LIMEYRAT pendant un mois.

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

- D'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir.



DE DIRE que la présente délibération deviendra exécutoire dès :

- Sa transmission à la Sous-préfecture arrondissement de SARLAT-LA-CANEDA (Dordogne).
- L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.



DE DIRE que conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LIMEYRAT ainsi approuvé est disponible au siège de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, 58 avenue Jean-Jaurès, 24 120 TERRASSON-LAVILLEDIEU ainsi qu'à la mairie de LIMEYRAT, 5 place du 1^{er} avril 1944, 24 210 LIMEYRAT, aux jours et heures d'ouverture habituels.

OBJET : Révision allégée n°1 du PLU de la commune de THENON – Absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

Monsieur le Président rappelle que le PLU de la commune de THENON fait l'objet d'une procédure de révision allégée n°1.

Cette révision allégée porte sur la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au lieu-dit la Basse Mouthe au titre de l'article L 151-13 du Code de l'Urbanisme afin de permettre l'installation de deux roulettes en complément des capacités d'accueil existantes dans un gite saisonnier.

Le site concerné par cette procédure est constitué de 2 parcelles dans leur totalité, les parcelles D 148 et D 592. La superficie est de 6 104 m² soit 0,61 ha.

Le projet de révision allégée n°1 a fait l'objet d'un examen au cas par cas par la personne publique responsable avant soumission à l'autorité environnementale pour avis conforme.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine a accusé réception de la demande d'examen au cas par cas par courriel du 21 mai 2025 et a rendu son avis conforme le 1^{er} juillet 2025.

En application des articles R.104-33 et R.104-36 du Code de l'Urbanisme, le conseil communautaire doit délibérer pour décider de la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis de la MRAe.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de suivre les conclusions de l'examen au cas par cas, ainsi que l'avis conforme de la MRAe, et de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision allégée n°1 du PLU de THENON.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-10 à L.2121-13 et L.2121-29 ;

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-31 à L.153-35, R.153-20 et R.153-21, R.104-12 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.104-33 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°2013/030/2.1.2 approuvé par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Causses et Vézère en date du 15 mars 2011 ;

Vu la délibération n° 2025/060/2.1 du Conseil Communautaire Terrassonnais Haut Périgord Noir approuvant la modification n°1 du PLU de la commune de THENON le 7 juillet 2025 ;

Vu la délibération n° 2020/010/2.1du Conseil Communautaire du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de la commune de THENON ;

Vu le dossier relatif à la révision allégée n°1 du PLU de la commune de THENON, transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine par le Président de la CCTHPN, et notamment la notice d'auto-évaluation annexée au formulaire de demande d'avis conforme réceptionnée par la MRAe le 21/05/2025 ;

Vu l'avis conforme n° MRAe 2025ACNA88 de la MRAe, en date du 1 juillet 2025, relatif à la révision allégée n°1 du PLU de la commune de THENON, concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant l'objet de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune de THENON porte sur :

- Le reclassement de 0.61 hectare de zone naturelle N dans le PLU en vigueur en un nouveau secteur naturel Nht à créer permettant l'implantation limitée d'habitats de loisirs – cette révision vise à permettre un projet d'habitat de loisirs (roulotte) en complément des capacités d'accueil existantes dans un gîte saisonnier,

Considérant l'avis conforme n° MRAe 2025ACNA88 de la MRAe en date du 1^{er} juillet 2025 de dispenser l'évaluation environnementale,

Considérant qu'eu égard à la nature, à l'ampleur et aux effets prévisibles des évolutions du PLU opérées par le projet de révision à modalités allégées, cette procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, de sorte qu'une évaluation environnementale n'est pas requise,

Considérant qu'il convient de confirmer l'avis de la MRAe relative à la dispense d'évaluation environnementale pour la révision allégée n°1 du PLU de la commune de THENON conformément à l'article R 104-33 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale est soumise aux formalités de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, à l'exception de la mention relative à l'affichage à insérer en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dont elle est exemptée,

Le Conseil Communautaire, où l'exposé du Vice-Président Bertrand CAGNIART et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements



DE DECIDER au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre le projet de la révision allégée n°1 du PLU de la commune de THENON à évaluation environnementale.



DE DIRE qu'en application des articles R.153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération sera :

- Affichée à la mairie de THENON pendant une durée d'un mois minimum,
- Affichée au siège de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir pendant une durée d'un mois,
- Publiée au recueil des actes administratifs.

OBJET : Révision allégée n°1 du PLU de la commune de THENON – Arrêt et bilan de la concertation

Par délibération du 25/02/2020, la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort a prescrit la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de THENON.

Cette révision allégée porte sur la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au lieu-dit la Basse Mouthe au titre de l'article L 151-13 du Code de l'Urbanisme afin de permettre l'installation de deux roulettes en complément des capacités d'accueil existantes dans un gite saisonnier.

Le site concerné par cette procédure est constitué de 2 parcelles dans leur totalité, les parcelles D 148 et D 592. La superficie est de 6 104 m² soit 0, 61 ha.

La Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir et la commune de THENON, en cohérence avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de THENON, entendent développer la valorisation touristique et paysagère de la vallée de la Laurence, en autorisant l'aménagement d'un site d'accueil touristique au lieu-dit « La Basse Mouthe » en continuité d'un site déjà voué à cette activité.

Le projet de révision allégée n°1 est en accord avec les objectifs fixés par le PADD du PLU.

La Communauté de Communes et la mairie de THENON souhaitent voir évoluer le PLU de THENON afin de permettre le développement de ce projet touristique.

Conformément à l'article L 103-2 du code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée a fait l'objet d'une concertation dont l'ensemble des modalités fixées dans la délibération du 25/02/2025 ont été effectuées :

- Affichage de la délibération au siège de la Communauté de Communes et de la mairie de THENON.
- La publication d'un avis de prescription de la révision allégée n°1 dans le journal local « SUD OUEST »
- La mise à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir et à la mairie de THENON, aux heures et jours d'ouverture habituels.
- La mise à disposition sur le site Internet de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir.

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

Ce dispositif a été accompagné de la possibilité laissée au public de formuler ses observations et propositions :

- Dans un registre mis à disposition à la mairie de THENON et à la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, aux heures habituelles d'ouverture.

A l'issue de la concertation, la révision allégée considérée n'a fait l'objet d'aucune observation, remarque ou demande de modification du dossier. La concertation s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes.

L'autorité environnementale a été saisie dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas. Dans son avis conforme rendu le 1^{er} juillet 2025, celle-ci a précisé que le dossier n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Le bilan de concertation est **annexé** à la présente délibération.

Conformément à l'article R 153-3 du code de l'urbanisme, la délibération qui arrête le projet de révision allégée du PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-31 à L. 153-35, R. 153-20 et R. 153-21, R. 104-12, R. 104-33 à R. 104-37 et L. 103-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°2013/030/2.1.2 approuvé par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Causses et Vézère en date du 15 mars 2011 ;

Vu la délibération n° 2025/060/2.1 du Conseil Communautaire Terrassonnais Haut Périgord Noir approuvant la modification n°1 du PLU de la commune de THENON le 7 juillet 2025 ;

Vu la délibération n° 2020/010/2.1 du Conseil Communautaire du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de la commune de THENON en date du 25/02/2020 ;

Vu l'avis conforme n° MRAe 2025ACNA88 de la MRAe, en date du 1 juillet 2025, relatif à la révision allégée n°1 du PLU de la commune de THENON, concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu la délibération n°DE2025-096 en date du 30/09/2025 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir prenant acte de l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale ;

Vu le bilan de la concertation ci-annexé ;

Vu le projet de révision allégée n°1 ;

Considérant que conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée n°1 a fait l'objet d'une concertation dont l'ensemble des modalités fixées dans la délibération du 25/02/2020 a été effectué, cette mise à disposition s'est déroulée du 16 juin 2025 au 16 juillet 2025,

Considérant qu'aucune remarque ou observation a été inscrite dans les registres mis à la disposition du public,

Considérant que le dossier de révision allégée n°1 du PLU de la commune de THENON, tel qu'il est annexé à la présente délibération, est prêt à être arrêté,

Le Conseil Communautaire, où l'exposé du Vice-Président Bertrand CAGNIART et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** le bilan de la concertation relative à la procédure de révision à modalités allégées, tel **qu'annexé** à la présente délibération.
- **D'ARRETER** le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de THENON tel qu'il est **annexé** à la présente délibération.
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Président de procéder à tous les actes nécessaires à la révision allégée n°1 du PLU de la commune de THENON et de signer tous les documents nécessaires.
- **DE SOUMETTRE** pour avis le projet de révision allégée n°1 aux PPA, lors d'un examen conjoint conformément à l'article L 153-34 du code de l'urbanisme. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sera joint au dossier d'enquête publique.
- **DE DIRE** qu'en application de l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la délibération sera :
 - Affichée à la mairie de THENON pendant une durée d'un mois minimum,
 - Affichée au siège de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir pendant une durée d'un mois,
 - Publiée au recueil des actes administratifs.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le sous-Préfet du départemental de la Dordogne, arrondissement de SARLAT.

OBJET : Révision allégée n°2 du PLU de la commune de THENON – Absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

Monsieur le Président rappelle que le PLU de la commune de THENON fait l'objet d'une procédure de révision allégée n°2.

Cette révision allégée porte sur la définition d'une zone d'accueil d'un projet d'hébergement touristique haut de gamme (cabanes dans les arbres) sur la propriété du Château de Preyssac, par le biais d'une orientation sectorielle d'aménagement, conformément à l'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme pour pouvoir construire 5 cabanes dans les arbres.

Le site concerné par cette procédure est constitué de 2 parcelles, les parcelles A 498 et A 497. La superficie totale des parcelles est de 178 223 m² soit 17,8 ha, mais l'objet de la procédure ne concerne que 6,1% de la surface soit 1,09 ha.

Le projet de révision allégée n°2 a fait l'objet d'un examen au cas par cas par la personne publique responsable avant soumission à l'autorité environnementale pour avis conforme.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine a accusé réception de la demande d'examen au cas par cas par courriel du 21 mai 2025 et a rendu son avis conforme le 1^{er} juillet 2025.

En application des articles R.104-33 et R.104-36 du Code de l'Urbanisme, le conseil communautaire doit délibérer pour décider de la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis de la MRAe.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de suivre les conclusions de l'examen au cas par cas, ainsi que l'avis conforme de la MRAe, et de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de THENON.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-10 à L.2121-13 et L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-31 à L.153-35, R.153-20 et R.153-21, R.104-12 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.104-33 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°2013/030/2.1.2 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Causses et Vézère en date du 15 mars 2011 ;

Vu la délibération n° 2025/060/2.1 du Conseil Communautaire Terrassonnais Haut Périgord Noir approuvant la modification n°1 du PLU de la commune de THENON le 7 juillet 2025 ;

Vu la délibération n° 2021/155/2.1 du Conseil Communautaire Terrassonnais Haut Périgord Noir prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de la commune de THENON en date du 13 décembre 2021 ;

Vu le dossier relatif à la révision allégée n°2 du PLU de la commune de THENON, transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine par le Président de la CCTHPN, et notamment la notice d'auto-évaluation annexée au formulaire de demande d'avis conforme réceptionné par la MRAe le 21/05/2025 ;

Vu l'avis conforme n° MRAe 2025ACNA89 de la MRAe, en date du 1 juillet 2025, relatif à la révision allégée n°2 du PLU de la commune de THENON, concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant l'objet de la procédure de révision allégée n°2 du PLU de la commune de THENON porte sur :

- Le reclassement de 1,09 hectare de zones naturelles N dans le PLU en vigueur en des secteurs naturels Nht à créer permettant l'implantation limitée d'habitats de loisirs – cette révision vise à permettre la définition d'une zone d'accueil d'un projet d'hébergement touristique haut de gamme (cabanes dans les arbres) sur la propriété du Château de Preyssac,

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

Considérant l'avis conforme n° MRAe 2025ACNA89 de la MRAe en date du 1^{er} juillet 2025 de dispenser l'évaluation environnementale,

Considérant qu'en égard à la nature, à l'ampleur et aux effets prévisibles des évolutions du PLU opérées par le projet de révision à modalités allégées, cette procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, de sorte qu'une évaluation environnementale n'est pas requise,

Considérant qu'il convient de confirmer l'avis de la MRAe relative à la dispense d'évaluation environnementale pour la révision allégée n°2 du PLU de la commune de THENON conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale est soumise aux formalités de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, à l'exception de la mention relative à l'affichage à insérer en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dont elle est exemptée,

Le Conseil Communautaire, où l'exposé du Vice-Président Bertrand CAGNIART et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

 **DE DECIDER** au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre le projet de la révision allégée n°2 du PLU de la commune de THENON à évaluation environnementale.

 **DE DIRE** qu'en application des articles R.153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération sera :

- Affichée à la mairie de THENON pendant une durée d'un mois minimum,
- Affichée au siège de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir pendant une durée d'un mois,
- Publiée au recueil des actes administratifs.

OBJET : Révision allégée n°2 du PLU de la commune de THENON – Arrêt et bilan de la concertation

Par délibération du 13/12/2021, la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir a prescrit la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de THENON.

Cette révision allégée porte sur la définition d'une zone d'accueil d'un projet d'hébergement touristique haut de gamme (cabanes dans les arbres) sur la propriété du Château de Preyssac, par le biais d'une orientation sectorielle d'aménagement, conformément à l'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme pour pouvoir construire 5 cabanes dans les arbres.

Le site concerné par cette procédure est constitué de 2 parcelles, les parcelles A 498 et A 497. La superficie totale des parcelles est de 178 223 m² soit 17,8 ha, mais l'objet de la procédure ne concerne que 6,1% de la surface soit 1,09 ha.

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

La Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir et la commune de Thenon, en cohérence avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Thenon, entendent développer la valorisation touristique haut de gamme.

Le projet de révision allégée n°2 est en accord avec les objectifs fixés par le PADD du PLU.

La Communauté de Communes et la mairie de THENON souhaitent voir évoluer le PLU de THENON afin de permettre le développement de ce projet touristique.

Conformément à l'article L 103-2 du code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée a fait l'objet d'une concertation dont l'ensemble des modalités fixées dans la délibération du 13/12/2021 ont été effectuées :

- Affichage de la délibération au siège de la Communauté de Communes et de la mairie de THENON.
- La publication d'un avis de prescription de la révision allégée n°2 dans le journal local « SUD OUEST ».
- La mise à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir et à la mairie de THENON, aux heures et jours d'ouverture habituels.

Ce dispositif a été accompagné de la possibilité laissée au public de formuler ses observations et propositions :

- Dans un registre mis à disposition à la mairie de THENON et à la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, aux heures d'ouverture habituelles.

A l'issue de la concertation, la révision allégée considérée n'a fait l'objet d'aucune observation, remarque ou demande de modification du dossier. La concertation s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes.

L'autorité environnementale a été saisie dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas. Dans son avis conforme rendu le 1^{er} juillet 2025, celle-ci a précisé que le dossier n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Le bilan de concertation est annexé à la présente délibération.

Conformément à l'article R 153-3 du code de l'urbanisme, la délibération qui arrête le projet de révision allégée du PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-31 à L. 153-35, R. 153-20 et R. 153-21, R. 104-12, R. 104-33 à R. 104-37 et L. 103-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°2013/030/2.1.2 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Causses et Vézère en date du 15 mars 2011 ;

Vu la délibération n° 2025/060/2.1 du Conseil Communautaire Terrassonnais Haut Périgord Noir approuvant la modification n°1 du PLU de la commune de THENON le 7 juillet 2025 ;

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

Vu la délibération n° 2021/155/2.1 du Conseil Communautaire du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de la commune de THENON en date du 13 décembre 2021 ;

Vu l'avis conforme n° MRAe 2025ACNA89 de la MRAe, en date du 1 juillet 2025, relatif à la révision allégée n°2 du PLU de la commune de THENON, concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu la délibération n°DE2025-098 en date du 30/09/2025 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir prenant acte de l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale ;

Vu le bilan de la concertation ci-annexé ;

Vu le projet de révision allégée n°2 ;

Considérant que conformément à l'article L 103-2 du code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée n°2 a fait l'objet d'une concertation dont l'ensemble des modalités fixées dans la délibération du 13/12/2021 a été effectué, cette mise à disposition s'est déroulée du 16 juin 2025 au 16 juillet 2025,

Considérant qu'aucune remarque ou observation a été inscrite dans les registres mis à la disposition du public,

Considérant que le dossier de révision allégée n°2 du PLU de la commune de THENON, tel qu'il est annexé à la présente délibération, est prêt à être arrêté,

Le Conseil Communautaire, où l'exposé du Vice-Président Bertrand CAGNIART et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- ☛ **D'APPROUVER** le bilan de la concertation relative à la procédure de révision à modalités allégées, tel **qu'annexé** à la présente délibération.
- ☛ **D'ARRETER** le projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de THENON tel qu'il est **annexé** à la présente délibération.
- ☛ **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Président de procéder à tous les actes nécessaires à la révision allégée n°2 du PLU de la commune de THENON et de signer tous les documents nécessaires.
- ☛ **DE SOUMETTRE** pour avis le projet de révision allégée n°2 aux PPA, lors d'un examen conjoint conformément à l'article L 153-34 du code de l'urbanisme. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sera joint au dossier d'enquête publique.
- ☛ **DE DIRE** qu'en application de l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la délibération sera :
 - Affichée à la mairie de THENON pendant une durée d'un mois minimum,
 - Affichée au siège de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir pendant une durée d'un mois,
 - Publiée au recueil des actes administratifs.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le sous-Préfet du département de la Dordogne, arrondissement de SARLAT

**OBJET : Révision allégée n°2 du PLU de la commune d'AURIAC DU PERIGORD–
Absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, décision de ne pas réaliser
une évaluation environnementale.**

Monsieur le Président rappelle que le PLU de la commune d'AURIAC DU PERIGORD fait l'objet d'une procédure de révision allégée n°2.

Cette révision allégée porte sur la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au lieu-dit « La Chanade » au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme afin de permettre le développement d'un projet agricole (élevage équin) autour du sylvopastoralisme et l'entretien des Causses contre l'enrichissement, correspondant à plusieurs enjeux sur le territoire communautaire.

Le site concerné par cette procédure est constitué de 3 parcelles dont la parcelle D 563 dans sa totalité et les parcelles D 568 et D 896, pour partie. La superficie totale de l'emprise concernée est de 3261 m² soit 0,33 ha.

Pour ce qui est de son contenu, le projet vise :

- La réhabilitation d'une ruine à destination d'un usage d'habitation.
- La construction d'un hangar en bois à destination agricole.

Le projet de révision allégée n°2 a fait l'objet d'un examen au cas par cas par la personne publique responsable avant soumission à l'autorité environnementale pour avis conforme.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine a accusé réception de la demande d'examen au cas par cas par courriel du 3 mars 2025 et a rendu son avis conforme le 16 avril 2025.

En application des articles R.104-33 et R.104-36 du Code de l'Urbanisme, le conseil communautaire doit délibérer pour décider de la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis de la MRAe.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de suivre les conclusions de l'examen au cas par cas, ainsi que l'avis conforme de la MRAe, et de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision allégée n°2 du PLU d'AURIAC DU PERIGORD.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-10 à L. 2121-13 et L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-31 à L. 153-35, R. 153-20 et R. 153-21, R. 104-12 et R. 104-33 à R. 104-37 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.104-33 et suivants ;

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AURIAC DU PERIGORD approuvé par délibération n°2013/026/2.1.2 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Causses et Vézère en date du 27 juin 2013 ;

Vu la délibération n° 2018/127/2.1 du Conseil Communautaire du Terrassonnais en Périgord Thenon Hautefort approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'AURIAC DU PERIGORD ;

Vu la délibération n° 2021/112/2.1 du Conseil Communautaire du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de la commune d'AURIAC DU PERIGORD en date du 28 septembre 2021 ;

Vu le dossier relatif à la révision allégée n°2 du PLU de la commune d'AURIAC DU PERIGORD, transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine par le Président de la CCTHPN, et notamment la notice d'auto-évaluation annexée au formulaire de demande d'avis conforme réceptionné par la MRAe le 03/03/2025 ;

Vu l'avis conforme n° MRAe 2025ACNA42 de la MRAe, en date du 16 avril 2025, relatif à la révision allégée n°2 du PLU de la commune d'AURIAC DU PERIGORD, concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant l'objet de la procédure de révision allégée n°2 du PLU de la commune d'AURIAC DU PERIGORD porte sur :

- La création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au lieu-dit « La Chanade » afin de permettre le développement d'un projet agricole (élevage équin) autour du sylvopastoralisme et l'entretien des Causses contre l'enrichissement, correspondant à plusieurs enjeux sur le territoire communautaire,

Considérant l'avis conforme n° MRAe 2025ACNA42 de la MRAe en date du 16 avril 2025 de dispenser l'évaluation environnementale,

Considérant qu'en égard à la nature, à l'ampleur et aux effets prévisibles des évolutions du PLU opérées par le projet de révision à modalités allégées, cette procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, de sorte qu'une évaluation environnementale n'est pas requise,

Considérant qu'il convient de confirmer l'avis de la MRAe relative à la dispense d'évaluation environnementale pour la révision allégée n°2 du PLU de la commune d'AURIAC DU PERIGORD conformément à l'article R 104-33 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale est soumise aux formalités de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, à l'exception de la mention relative à l'affichage à insérer en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dont elle est exemptée,

Le Conseil Communautaire, où l'exposé du Vice-Président Bertrand CAGNIART et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements



DE DECIDER au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre le projet de la révision allégée n°2 du PLU de la commune de AURIAC DU PERIGORD à évaluation environnementale.



DE DIRE qu'en application des articles R.153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération sera :

- Affichée à la mairie d'AURIAC DU PERIGORD pendant une durée d'un mois minimum,
- Affichée au siège de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir pendant une durée d'un mois,
- Publiée au recueil des actes administratifs.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le sous-Préfet du départemental de la Dordogne, arrondissement de SARLAT

OBJET : Révision allégée n°2 du PLU de la commune d'AURIAC DU PERIGORD– Arrêt et bilan de la concertation

Par délibération du 21/09/2021, la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort a prescrit la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AURIAC DU PERIGORD.

Cette révision allégée porte sur la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au lieu-dit « La Chanade » au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme afin de permettre le développement d'un projet agricole (élevage équin) autour du sylvopastoralisme et l'entretien des Causses contre l'enrichissement, correspondant à plusieurs enjeux sur le territoire communautaire.

Le site concerné par cette procédure est constitué de 3 parcelles dont la parcelle D 563 dans sa totalité et les parcelles D 568 et D 896, pour partie. La superficie totale de l'emprise concernée est de 3261 m² soit 0,33 ha.

Pour ce qui est de son contenu, le projet vise :

- La réhabilitation d'une ruine à destination d'un usage d'habitation.
- La construction d'un hangar en bois à destination agricole.

Le projet se veut exemplaire en termes d'impact écologique & architectural tout en valorisant un patrimoine de pays en péril (ruine).

Le projet de révision allégée n°2 est en accord avec les objectifs fixés par le PADD du PLU.

La Communauté de Communes et la mairie d'AURIAC DU PERIGORD souhaitent voir évoluer le PLU d'Auriac-du-Périgord afin de permettre le développement de ce projet agricole.

Conformément à l'article L 103-2 du code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée a fait l'objet d'une concertation dont l'ensemble des modalités fixées dans la délibération du 21/09/2021 ont été effectuées :

- Affichage de la délibération au siège de la Communauté de Communes et de la mairie d'AURIAC DU PERIGORD.

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

- La publication d'un avis de prescription de la révision allégée n°2 dans le journal local « SUD OUEST »
- La mise à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir et à la mairie d'AURIAC DU PERIGORD, aux heures et jours d'ouverture habituels.

Ce dispositif a été accompagné de la possibilité laissée au public de formuler ses observations et propositions :

- Dans un registre mis à disposition à la mairie d'AURIAC DU PERIGORD et à la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, aux heures habituelles d'ouverture.

A l'issue de la concertation, la révision allégée considérée n'a fait l'objet d'aucune observation, remarque ou demande de modification du dossier. La concertation s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes.

L'autorité environnementale a été saisie dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas. Dans son avis conforme rendu le 16 avril 2025, celle-ci a rendu un avis conforme et a précisé que le dossier n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Le bilan de concertation est annexé à la présente délibération.

Conformément à l'article R 153-3 du code de l'urbanisme, la délibération qui arrête le projet de révision allégée du PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 153-31 à L 153-35, R 153-20 et R 153-21, R 104-12, R 104-33 à R 104-37 et L 103-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AURIAC DU PERIGORD approuvé par délibération n°2013/026/2.1.2 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Causses et Vézère en date du 27 juin 2013 ;

Vu la délibération n° 2018/127/2.1 du Conseil Communautaire du Terrassonnais en Périgord Thenon Hautefort approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'AURIAC DU PERIGORD ;

Vu la délibération n° 2021/112/2.1 du Conseil Communautaire du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de la commune d'AURIAC DU PERIGORD en date du 28 septembre 2021 ;

Vu l'avis conforme n° MRAe 2025ACNA42 de la MRAe, en date du 16 avril 2025, relatif à la révision allégée n°2 du PLU de la commune d'AURIAC DU PERIGORD, concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu la délibération n°2025-100 en date du 30/09/2025 du conseil communautaire prenant acte de l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale ;

Vu le bilan de la concertation ci-annexé ;

Vu le projet de révision allégée n°2 ;

Considérant que conformément à l'article L 103-2 du code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée n°2 a fait l'objet d'une concertation dont l'ensemble des modalités fixées dans la délibération du 21/09/2021 a été effectué, cette mise à disposition s'est déroulée du 10/02/2025 au 10/04/2025,

Considérant qu'aucune remarque ou observation a été inscrite dans les registres mis à la disposition du public,

Considérant que le dossier de révision allégée n°2 du PLU de la commune d'AURIAC DU PERIGORD, tel qu'il est annexé à la présente délibération, est prêt à être arrêté,

Le Conseil Communautaire, où l'exposé du Vice-Président Bertrand CAGNIART et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** le bilan de la concertation relative à la procédure de révision à modalités allégées, tel **qu'annexé** à la présente délibération.
- **D'ARRETER** le projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune d'AURIAC DU PERIGORD tel qu'il est **annexé** à la présente délibération.
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Président de procéder à tous les actes nécessaires à la révision allégée n°2 du PLU de la commune d'AURIAC DU PERIGORD et de signer tous les documents nécessaires.
- **DE SOUMETTRE** pour avis le projet de révision allégée n°2 aux PPA, lors d'un examen conjoint conformément à l'article L 153-34 du code de l'urbanisme. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sera joint au dossier d'enquête publique.
- **DE DIRE** qu'en application de l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la délibération sera :
 - Affichée à la mairie d'AURIAC DU PERIGORD pendant une durée d'un mois minimum,
 - Affichée au siège de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir pendant une durée d'un mois,
 - Publiée au recueil des actes administratifs.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le sous-Préfet du départemental de la Dordogne, arrondissement de SARLAT

OBJET : Révision allégée n°1 du PLU de La Feuillade – Décision de réaliser ou non une évaluation environnementale à la suite de l'avis de la MRAe

Monsieur le Président rappelle que le PLU de La Feuillade fait l'objet d'une procédure de révision allégée n°1 dans l'objectif de reclasser les parcelles cadastrées AD 29, AD 150 et AD 151 (anciennement AD 30) de la zone N à la zone Ub. Cette procédure a été lancée pour permettre l'aménagement d'un espace public de détente et d'un espace de stationnement aux abords de l'église du village, afin de réduire le risque d'accidents lié au stationnement anarchique actuel le long de la voie.

Le projet de révision allégée n°1 a fait l'objet d'un examen au cas par cas par la personne publique responsable avant soumission à l'autorité environnementale pour avis conforme. La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine a accusé réception de la demande d'examen au cas par cas par courriel du 18 février 2025. La MRAe n'ayant pas rendu d'avis dans le délai de deux mois, son avis est réputé favorable concernant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Le projet de révision allégée n°1 a été arrêté le 7 juillet 2025 par le conseil communautaire, qui a également tiré le bilan de la concertation. En application des articles R. 104-33 et R. 104-36 du Code de l'Urbanisme, le conseil communautaire doit délibérer pour décider de la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis de la MRAe.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de suivre les conclusions de l'examen au cas par cas, ainsi que l'avis tacite réputé favorable de la MRAe, et de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision allégée n°1 du PLU de LA FEUILLADE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-34 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.104-33 et suivants ;

Vu la délibération n°2017/046/2.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort en date du 19 avril 2017 approuvant le PLU de la commune de LA FEUILLADE ;

Vu la délibération n° 2024/062/2.1 du Conseil Communautaire Terrassonnais Haut Périgord Noir en date du 8/07/2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de LA FEUILLADE ;

Vu la délibération n°2021/154/2.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir en date du 13 décembre 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de LA FEUILLADE et définissant les modalités de concertation préalable ;

Vu le courriel de la Mission Régionale d'Evaluation Environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine en date du 18 février 2025 accusant réception de la demande d'examen au cas par cas transmise le 10 février 2025 par la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas conduit par la personne publique responsable, et tel que transmis la MRAe et tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération n°2025/062/2.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir en date du 07 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU de la Feuillade ;

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

Considérant que le reclassement des parcelles AD 29, AD 150 et AD 151 (anciennement AD 30) de la zone N à la zone Ub est destiné à la création d'espaces publics non bâties,

Considérant que les études menées ne relèvent aucune incidence notable prévisible sur l'environnement, et que le dossier d'examen au cas par cas tel que transmis à la MRAe apporte la conclusion suivante :

« Les incidences de cette évolution ont été appréciées au regard des sensibilités du territoire. Il en ressort que la révision allégée sera sans effet sur l'ensemble des compartiments environnementaux [...]. La requalification des espaces contigus de l'église du vieux bourg est même de nature à améliorer la perception du patrimoine non protégé de la commune »,

Considérant que l'autorité environnementale a émis un avis favorable tacite, en l'absence de réponse dans les délais de l'examen au cas par cas, et qu'elle confirme ainsi l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale,

Considérant que la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale est soumise aux formalités de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, à l'exception de la mention relative à l'affichage à insérer en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dont elle est exemptée,

Le Conseil Communautaire, où l'exposé du Vice-Président Bertrand CAGNIART et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

⌘ **DE VALIDER** l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU de LA FEUILLADE.

⌘ **DE DECIDER** au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre le projet de la révision allégée n°1 du PLU de la commune de LA FEUILLADE à évaluation environnementale.

⌘ **DE DIRE** qu'en application des articles R.153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération sera :

- Affichée à la mairie de LA FEUILLADE pendant une durée d'un mois minimum,
- Affichée au siège de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir pendant une durée d'un mois,
- Publiée au recueil des actes administratifs.

OBJET : Révision allégée n°2 du PLU de la commune de LA FEUILLADE – Absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

Monsieur le Président rappelle que le PLU de la commune de LA FEUILLADE fait l'objet d'une procédure de révision allégée n°2 dans l'objectif de créer un nouveau stade de foot sur la parcelle AD 65, en réduisant la zone 1 AUs à l'Est sur 1103 m² pour reclasser les abords de la Couze en zone N et en déclassant au Sud la zone N sur 6 899 m² pour permettre l'aménagement de ce nouveau stade de football en zone 1AUs (zone à urbaniser à vocation d'activités de loisirs, culturelles, touristiques et sportives).

Le projet de révision allégée n°2 a fait l'objet d'un examen au cas par cas par la personne publique responsable avant soumission à l'autorité environnementale pour avis conforme.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine a accusé réception de la demande d'examen au cas par cas par courriel du 25 juillet 2025 et a rendu son avis conforme le 16 septembre 2025.

En application des articles R. 104-33 et R. 104-36 du Code de l'Urbanisme, le conseil communautaire doit délibérer pour décider de la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis de la MRAe.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de suivre les conclusions de l'examen au cas par cas, ainsi que l'avis conforme de la MRAe, et de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de LA FEUILLADE.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-10 à L. 2121-13 et L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-31 à L. 153-35, R. 153-20 et R. 153-21, R. 104-12 et R. 104-33 à R. 104-37 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 104-33 et suivants ;

Vu la délibération n°2017/046/2.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort en date du 19 avril 2017 approuvant le PLU de la commune de LA FEUILLADE ;

Vu la délibération n° 2024/062/2.1 du Conseil Communautaire Terrassonnais Haut Périgord Noir en date du 8/07/2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de LA FEUILLADE ;

Vu la délibération n°2021/112/2.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir en date du 28/09/2021 prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de LA FEUILLADE et définissant les modalités de concertation préalable ;

Vu le dossier relatif à la révision allégée n°2 du PLU de la commune de THENON, transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine par le Président de la CCTHPN, et notamment la notice d'auto-évaluation annexée au formulaire de demande d'avis conforme reçue par la MRAe le 25/07/2025 ;

Vu l'avis conforme n° MRAe 2025ACNA158 de la MRAe, en date du 16 septembre 2025, relatif à la révision allégée n°2 du PLU de la commune de LA FEUILLADE, concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant l'objet de la procédure de révision allégée n°2 du PLU de la commune de LA FEUILLADE porte sur :

- Sur la parcelle AD 65, en réduisant la zone 1 AUs à l'Est sur 1103 m² pour reclasser les abords de la Couze en zone N et en déclassant au Sud la zone N sur 6899 m² pour

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

permettre l'aménagement du nouveau stade de football en zone 1AUs (zone à urbaniser à vocation d'activités de loisirs, culturelles, touristiques et sportives),

Considérant l'avis conforme n° MRAe 2025ACNA158 de la MRAe en date du 16 septembre 2025 de dispenser l'évaluation environnementale,

Considérant qu'eu égard à la nature, à l'ampleur et aux effets prévisibles des évolutions du PLU opérées par le projet de révision à modalités allégées, cette procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, de sorte qu'une évaluation environnementale n'est pas requise.

Considérant qu'il convient de confirmer l'avis de la MRAe relative à la dispense d'évaluation environnementale pour la révision allégée n°2 du PLU de la commune de LA FEUILLADE conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale est soumise aux formalités de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, à l'exception de la mention relative à l'affichage à insérer en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dont elle est exemptée,

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du Vice-Président Bertrand CAGNIART et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

⌘ **DE DECIDER** au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre le projet de la révision allégée n°2 du PLU de la commune de LA FEUILLADE à évaluation environnementale.

⌘ **DE DIRE** qu'en application des articles R.153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération sera :

- Affichée à la mairie de LA FEUILLADE pendant une durée d'un mois minimum,
- Affichée au siège de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir pendant une durée d'un mois,
- Publiée au recueil des actes administratifs.

OBJET : Révision allégée n°2 du PLU de la commune de LA FEUILLADE – Arrêt et bilan de la concertation

Au regard de l'avancée de la procédure et de la mise à disposition des éléments par le bureau d'études, il sera proposé l'arrêt et le bilan de la concertation de la révision allégée n°2 de la Commune de la Feuillade.

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

⌘ **DE PRENDRE ACTE** de la proposition.

OBJET : Prescription de la révision à modalités allégées n°1 du Plan local d'urbanisme de FOSSEMAGNE

Monsieur le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de FOSSEMAGNE a été approuvé le 27 juin 2013 et modifié le 05/09/2018.

La présente révision allégée consiste en l'extension de la zone Nt relative au camping du Manoire du Plan local d'urbanisme de la commune de FOSSEMAGNE sur le périmètre actuel de la zone N afin de permettre la réhabilitation et l'extension du bâtiment existant.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-31, L. 153-34, R. 153-20 et R. 153-21 ;

Vu la délibération n° 2013/029/2.1.2173 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Causses et Vézère en date du 27 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fossemagne ;

Vu la délibération n° 2018/097/2.1.2 du 05/09/2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Thenon Hautefort approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU de Fossemagne ;

Considérant qu'il y a lieu d'envisager l'extension de la zone Nt relative au camping du Manoire du Plan local d'urbanisme de Fossemagne sur le périmètre actuel de la zone N afin de permettre la réhabilitation et l'extension du bâtiment existant.

Considérant que cette modification entraînera une modification du règlement écrit et graphique du plan ;

Considérant que la modification envisagée ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Considérant qu'aux termes de l'article L 153-31 du code de l'urbanisme, une révision du plan s'impose lorsqu'elle a pour objet la réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière,

Considérant qu'aux termes de l'article L 153-34 du code de l'urbanisme et en l'absence d'atteinte aux orientations du PADD, une révision à modalités allégées peut être engagée lorsqu'elle a pour objet unique de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,

Considérant que l'évolution du plan envisagée entre dans le champ d'application de la révision à modalités allégées,

Le Conseil Communautaire, où l'exposé du Vice-Président Bertrand CAGNIART, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **De DECIDER** de prescrire la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Fossemagne, selon la procédure allégée prévue par l'article L.151-34 du code de l'urbanisme.
- **DE PRÉCISER** que l'objectif poursuivi par la révision est l'extension du périmètre du secteur Nt relatif au camping du Manoire sur la zone N.
- **D'INFORMER** qu'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme révisé, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera organisée selon les modalités suivantes :
 - Le dossier de la révision à modalités allégées sera mis à disposition du public en mairie de Fossemagne - 1 Place des Platanes, 24 210 Fossemagne- et au siège de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir – 58 avenue Jean Jaurès 24 120 TERRASSON LAVILLEDIEU - aux heures et jours habituels d'ouverture ;
 - Le dossier de la révision à modalités allégées sera mis à disposition du public sur le site internet de la Communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir <https://ccthpn.fr/> ;
 - Un registre sera mis à disposition du public en mairie de Fossemagne - 1 Place des Platanes 24 210 FOSSEMAGNE- aux heures et jours habituels d'ouverture, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir – 58 avenue Jean Jaurès 24 120 TERRASSON LAVILLEDIEU - aux heures et jours habituels d'ouverture afin qu'il puisse présenter ses observations écrites sur le projet.
 - Le public pourra également adresser ses observations par mail à l'adresse suivante : contact@ccthpn.fr en mentionnant l'objet « Concertation révision allégée du PLU ».
- **DE DIRE** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
- **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R 153-20 à R 153-22.
 - Un affichage en mairie de Fossemagne – 1 Place des Platanes 24 210- et au siège de la Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir – 58 avenue Jean Jaurès 24 120- pendant le délai d'un mois et sur le site internet de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir.
 - Une mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
 - Une copie de la présente délibération sera adressée à M. le Sous-Préfet.

➤ Développement

OBJET : [ANNULE ET REMPLACE] Création du service d'autopartage en stations de la CCTHPN

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2025/064/8.7 du 7 juillet 2025.

Considérant que la CCTHPN dispose d'un Plan de Mobilité Simplifié (PDMS) dressant les priorités d'actions en matière de politique mobilité, dont la création d'un service d'autopartage en stations à court terme.

Considérant qu'en application de l'article L.1231-14 du Code des transports, L'activité d'autopartage consiste en la mise en commun d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules de transport terrestre à moteur au profit d'utilisateurs abonnés ou habilités par l'organisme ou la personne gestionnaire des véhicules. Chaque abonné ou utilisateur habilité peut accéder à un véhicule sans conducteur pour le trajet de son choix et pour une durée limitée.

Considérant que ce service se distingue de la location classique en permettant aux usagers de récupérer les véhicules 7 jours/7 et en autonomie, ainsi qu'en proposant des conditions d'utilisation permettant des trajets d'une durée allant d'une heure à plusieurs heures, à un coût accessible. Le trajet est généralement facturé proportionnellement à la durée de réservation.

Considérant que toujours selon l'article L.1231-14 du Code des transports, les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) peuvent créer un service public d'autopartage en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée.

Considérant qu'en sa qualité d'AOM, la CCTHPN est compétente pour créer un service public d'autopartage en stations sur son territoire.

Considérant que la création d'un service d'autopartage en stations permettra de compléter l'offre en solutions de mobilité partagée, pour des trajets quotidiens, déjà opérationnelle sur le territoire de la CCTHPN (ex : covoiturage solidaire Atchoum).

Considérant que la création d'un service d'autopartage en stations sur le territoire de la CCTHPN s'inscrira pleinement dans l'objectif de préservation des ressources (énergies et espace), de l'environnement (CO2) et de la santé humaine (émission de particules, etc.) de son Plan Climat Air Energie Territorial approuvé par la délibération n°2022/019/2.1 du Conseil Communautaire en date du 28 février 2022.

Considérant que faire fonctionner ce nouveau service intercommunal entièrement en régie directe est assez complexe et coûteux au regard des moyens techniques et technologiques qu'imposent la possibilité de récupérer les véhicules 7 jours/7 et en autonomie.

Considérant que dans le cadre de la recherche d'une structure en capacité de proposer des outils et services répondant aux besoins de la CCTHPN, c'est la société Mobility Tech Green, spécialisée dans l'autopartage pour entreprises et collectivités, qui s'est démarquée en proposant la solution d'autopartage « e-Colibri ».

La solution « e-Colibri » est un écosystème matériel et logiciel, composé :

- D'un kit embarqué pour chaque véhicule mis en autopartage,
- D'une plateforme de réservation en ligne ainsi que d'une application mobile,
- D'une plateforme de gestion des véhicules et des abonnés.

Considérant que l'administration, le suivi et la gestion du service d'autopartage en stations, via la solution « e-Colibri » sera confiée au Service Mobilité de la CCTHPN.

Considérant que le service d'autopartage, qui sera mis en place par la CCTHPN, se traduira par :

- L'aménagement de 2 stations d'autopartage :
 - « Station Terrasson » : Rue du Professeur Calmette 24120 Terrasson-Lavilledieu (derrière le bâtiment du siège administratif de la CCTHPN),
 - « Station Thenon » : Avenue de la Quatrième République 24210 Thenon (face à l'Espace France Services de la CCTHPN).

Pour chacune de ces stations, un véhicule sera disponible tous les jours de 5h à 23h en libre-service.

Les voitures (Renault Clio IV déjà existantes dans la flotte automobile de la CCTHPN) seront mises à disposition : de personnes physiques majeurs ayant minimum 21 ans, titulaires d'un permis B de plus de 3 ans en cours de validité, en possession d'un téléphone connecté à internet et d'une carte bancaire.

- Redevance qui sera appliquée à compter du 1^{er} octobre 2025 :

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

Redevance du service d'autopartage de la CCTHPN au 01/10/2025	
Détail	Montant
Dépôt de garantie	100 €
<i>Applicable pour toute location.</i>	
<i>En cas de dommages accidentels, de vol, d'incendie, de détériorations subies par le véhicule, qui seront imputables à l'Utilisateur, celui-ci s'engage à rembourser à la CCTHPN le coût de la franchise d'assurance correspondante.</i>	
Redevance d'utilisation du service	
"Unique"	3 € / heure
<i>Max. 10 heures de location entre 5h et 23h, dans la limite de 200 kilomètres par jour. Au-delà, application d'une redevance kilométrique de 0,25 € / kilomètre parcouru.</i>	
<i>Toute heure entamée sera due. Possibilité d'étendre la durée de location en cours dans la limite de la plage horaire.</i>	
"Forfait Week-End"	50 €
<i>Période allant du vendredi 18h au dimanche 23h. Limite de 400 kilomètres sur la période. Au-delà, application d'une redevance kilométrique de 0,25 € / kilomètre parcouru.</i>	
<i>Tout démarrage du "Forfait Week-End" sera du.</i>	
Frais "incidents"	
Pénalité "Retard"	20 € / heure
<i>Si dépassement ou non-restitution du véhicule qui sera imputable à l'Utilisateur.</i>	
Pénalité "Forfait nettoyage"	100 €
<i>Si restitution du véhicule dans un état de propreté et d'entretien différent de celui au moment de la prise du véhicule.</i>	
Intervention forfaitaire pour stopper une location / récupérer un véhicule retrouvé et laissé hors station d'origine (l'Utilisateur s'engage à régler à la CCTHPN le coût forfaitaire de cette intervention).	200 €
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement	40 €
<i>Art. D.441-4 du Code de commerce.</i>	

Les frais de commission de 12 % du montant HT de chaque réservation seront pris en charge par la CCTHPN.

Considérant que toutes les conditions d'accès et d'utilisation de ce service d'autopartage de la CCTHPN sont à retrouver dans le projet de Conditions Générales d'Utilisation (CGU), annexé à la présente délibération.

Considérant que certaines dépenses de fonctionnement (solution « e-Colibri ») de ce service d'autopartage peuvent être éligibles au Fonds Vert – Actions PCAET.

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

Considérant que le plan de financement prévisionnel pour le fonctionnement du service sur deux ans peut être résumé de la manière suivante :

Plan de financement prévisionnel – Fonctionnement du service sur 2 ans				
DEPENSES (TTC)		RECETTES		
	Montant		Montant	Pourcentage
Mobility Tech Green : Solution « e-Colibri » / Abonnement 24 mois pour les 2 véhicules	5 049,96 € (4 208,30 € HT)	Etat – Fonds Vert : Actions PCAET	3 366,64 €	19 %
Mobility Tech Green : Frais de commission	1 123,20 €	Revenus des locations pour la CCTHPN	6 364,80 €	36 %
Frais d'entretien, de nettoyage et de réparation pour les 2 véhicules	3 000 €			
Cotisations d'assurance pour les 2 véhicules	8 690,66 €	Autofinancement CCTHPN	8 132,38 €	45 %
TOTAL	17 863,82 €		17 863,82 €	100 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des transports, et notamment l'article L.1231-14,

Vu la délibération n°2021/051/5.7.5 de la CCTHPN, portant validation du transfert de la compétence mobilité à la Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, en Conseil communautaire du 31 mars 2021,

Vu le projet de Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du service d'autopartage de la CCTHPN, annexé à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, où l'exposé du Vice-Président Stéphane ROUDIER, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** le projet de Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du service d'autopartage de la CCTHPN, **annexé** à la présente délibération,
- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel pour le fonctionnement du service sur deux ans, proposé ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président à inscrire ces crédits au Budget Principal 2025,
- **D'AUTORISER** le Président à solliciter le financement au titre du Fonds Vert, comme indiqué dans le plan de financement prévisionnel proposé ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre dudit service d'autopartage, au travers de ces Conditions Générales d'Utilisation (CGU).

OBJET : [ANNULE ET REMPLACE] Création du service de Vélos à Assistance Electrique (VAE) en location longue durée de la CCTHPN

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2025/065/8.7 du 7 juillet 2025.

Considérant que la CCTHPN dispose d'un Plan de Mobilité Simplifié (PDMS) dressant les priorités d'actions en matière de politique mobilité, dont la création d'un service de Vélos à Assistance Electrique (VAE) en location longue durée à court terme.

Considérant qu'un service de VAE en location longue durée permet aux habitants d'un territoire de tester l'usage d'un VAE et d'utiliser un VAE sans en assumer la propriété. Un tel service permet ainsi :

- A des personnes non motorisées d'accéder à une solution de mobilité et de pouvoir se déplacer de façon autonome,
- A des personnes motorisées d'utiliser le VAE plutôt que la voiture, pour des courtes distances et dès lors que les infrastructures le permettent.

Considérant que selon l'article L.1231-16 du Code des transports, les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) peuvent organiser un service public de location de vélos en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée.

Considérant qu'en sa qualité d'AOM, la CCTHPN est compétente pour créer un service public de VAE en location longue durée sur son territoire.

Considérant que la création d'un service de VAE en location longue durée marquera un point de départ en matière d'offre en solutions de mobilité douce mise en œuvre par la CCTHPN, à tarif avantageux, pour des déplacements divers (travail, accès aux services et commerces, loisirs, etc.).

Considérant que la création d'un service de VAE en location longue durée sur le territoire de la CCTHPN s'inscrira pleinement dans l'objectif de préservation des ressources (énergies et espace), de l'environnement (CO2) et de la santé humaine (émission de particules, etc.) de son Plan Climat Air Energie Territorial approuvé par la délibération n°2022/019/2.1 du Conseil Communautaire en date du 28 février 2022.

Considérant que l'administration, le suivi et la gestion du service de VAE en location longue durée sera confiée au Service Mobilité de la CCTHPN, au sein de la future *Maison de la Mobilité Terrassonnais Haut Périgord Noir* (en projet).

Le projet de *Maison de la Mobilité Terrassonnais Haut Périgord Noir* consisterait à aménager un espace, à proximité immédiate du siège de la CCTHPN et de la gare SNCF, au sein duquel, les usagers du territoire pourraient accéder à une partie de l'offre en solutions de mobilité disponible en Terrassonnais Haut Périgord Noir.

Cet espace pourrait comprendre :

- Une recyclerie vélo (récupération, réparation et vente de vélos d'occasion),
- Un point de retrait et restitution des VAE en location longue durée.

Considérant que le service de VAE en location longue durée, qui sera mis en place par la CCTHPN, se traduira par :

- La mise en location longue durée, sur réservation, d'une flotte de 10 VAE,

Les VAE seront proposés à la location pour les durées suivantes : 1 jour, 2 jours, 5 jours, 1 semaine, 2 semaines ou 3 semaines.

Le service s'adressera à toute personne physique majeure résidente sur le territoire de la CCTHPN.

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

- Redevance qui sera appliquée à compter du 1^{er} octobre 2025 :

Redevance du service de VAE en location longue durée de la CCTHPN au 01/10/2025	
Détail	Montant
Dépôt de garantie	50 €
<i>Applicable par période de location.</i>	
<i>En cas de dommages accidentels, de vol, d'incendie ou de détériorations subies par le vélo et ses accessoires, qui seront imputables à l'Utilisateur : la franchise d'assurance correspondante appliquée par l'assureur de la CCTHPN sera recouvrée auprès de l'Utilisateur.</i>	
Redevance d'utilisation du service	
Tarif journalier	2 €
<i>Les vélos sont proposés à la location pour les durées suivantes : 1 jour, 2 jours, 5 jours, 1 semaine, 2 semaines ou 3 semaines. Sans kilométrage limité.</i>	
<i>Assurance, paire de sacoches, sac à dos complet et maintenance inclus dans le tarif journalier.</i>	
Tarif " Forfait accessoire "	20 €
<i>Siège porte-bébé ou siège enfant.</i>	
<i>Tarif forfaitaire applicable par accessoire et par période de location.</i>	
Frais "incidents"	
Pénalité "Retard"	6 € / jour
<i>Si dépassement ou non-restitution du vélo qui sera imputable à l'Utilisateur.</i>	
Pénalité "Forfait défaut d'entretien"	50 €
<i>Si restitution du vélo dans un état différent de celui au moment de la prise du vélo et sans nettoyage préalable à la restitution.</i>	

Considérant que toutes les conditions d'accès et d'utilisation de ce service de VAE en location longue durée de la CCTHPN sont à retrouver dans le projet de Contrat de location de Vélo à Assistance Electrique, annexé à la présente délibération.

Considérant que les dépenses d'investissement (acquisition de VAE reconditionnés ainsi que leurs accessoires) de ce service de VAE en location longue durée peuvent être éligibles au Fonds Vert – Actions PCAET.

Considérant que le plan de financement prévisionnel relatif à la création du service de VAE en location longue durée de la CCTHPN peut être résumé de la manière suivante :

Plan de financement prévisionnel – Crédit service VAELD				
DEPENSES (TTC)		RECETTES		
	Montant		Montant	Pourcentage
SAS NOUVELLE	16 496,98 € (13 747,48 € HT)	Etat – Fonds Vert : Actions PCAET	10 997,98 €	67 %

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

ATTITUDE (Groupe LA POSTE) : Acquisition 10 VAE reconditionnés + accessoires				
		Autofinancement CCTHPN	5 499 €	33 %
TOTAL	16 496,98 €		16 496,98 €	100 %

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du Vice-Président Stéphane ROUDIER, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

:

-  **D'APPROUVER** le projet de Contrat de location de Vélo à Assistance Electrique du service de VAE en location longue durée de la CCTHPN, **annexé** à la présente délibération,
-  **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel relatif à la création du service de VAE en location longue durée de la CCTHPN, proposé ci-dessus,
-  **D'AUTORISER** le Président à inscrire ces crédits au Budget Principal 2025,
-  **D'AUTORISER** le Président à solliciter le financement au titre du Fonds Vert, comme indiqué dans le plan de financement prévisionnel proposé ci-dessus,
-  **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre dudit service de VAE en location longue durée.

ECONOMIE

Objet : Avenants n°2 et 3 à la convention entre la CCTHPN et la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre du SRDEII.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération N°2023/092/7.4 du Conseil de la CCTHPN en date du 11.09.2023 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération N°2023/092/7.4 du Conseil de la CCTHPN en date du 11.09.2023 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération N°2023/091/7.4 du Conseil de la CCTHPN en date du 11.09.2023 adoptant sa convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises.

Vu la délibération relative à l'avenant n°1 entre la CCTHPN et la Région Nouvelle Aquitaine,

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de modifier le règlement d'intervention SRDEII afin de rajouter la ligne Agriculture, ci-dessous, dans le Chantier 2.5 Encourager la création d'entreprises.

Il est également proposé aux membres du conseil communautaire de modifier le règlement d'intervention SRDEII afin de rajouter la ligne ESS, ci-dessous, dans le Chantier 3.6 Renforcer l'économie sociale et solidaire.

Le Conseil Communautaire, où l'exposé de la Vice-Présidente Francine BOURRA, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

 **D'APPROUVER** les avenants n°2 et n°3 comme suit par adjonction des éléments suivants

Avenant N° 2 au SRDEII						
Chantier 2.5 Encourager la création d'entreprises						
POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BÉNÉFICIAIRES	PLAFOND	INTENSITÉ MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	RÉGIME
Agriculture	Accompagnement à la création ou reprise d'entreprise	Aide à l'amorçage	Producteur / Association de producteurs (GAEC...) Jeune agriculteur	Aide forfaitaire de 1 500 €	2024/3118 De Minimis agricole	

Avenant N°3 au SRDEII						
Chantier 3.6 Renforcer l'économie Sociale et Solidaire						
POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	PLAFOND	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
ESS Ecosystème de représentation, d'accompagnement et de diffusion	Soutenir les entrepreneurs engagés dans un parcours en CAE par la signature d'un contrat CAPE	Permettre la diffusion du modèle coopératif par l'appui à la création d'activité en CAE. Favoriser l'ancre territorial des CAE sur le territoire de la CCTHPN. Soutenir le choix de ce modèle pour tout nouvel entrepreneur signataire d'un contrat CAPE. Une attention sera portée sur la nature de l'activité ou la multi activité du porteur de projet afin de s'assurer qu'elle s'intègre dans l'environnement territorial de la CCTHPN et qu'elle soit éligible au présent règlement d'intervention.	Entrepreneurs engagés dans un parcours en Coopératives d'Activité et d'Emploi par la signature d'un contrat CAPE datant de moins de 6 mois et domiciliés sur le territoire de la CCTHPN.	500 €	100 %	2023/2831 de minimis

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements



D'AUTORISER le Président à signer tout document afférent à cette affaire

Objet : Convention avec IRISCOOP : Coopérative d'activités et d'entrepreneurs

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération N°2023/092/7.4 du Conseil de la CCTHPN en date du 11.09.2023 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération N°2023/092/7.4 du Conseil de la CCTHPN en date du 11.09.2023 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération N°2023/091/7.4 du Conseil de la CCTHPN en date du 11.09.2023 adoptant sa convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire d'accorder une subvention à IRISCOOP via une convention afin de proposer un accompagnement dédié aux petits porteurs de projets qui souhaitent tester leur projet entrepreneurial en minimisant les frais et en simplifiant les démarches administratives. Le modèle en coopérative permet de se lancer en ayant le statut de salarié et de garder sa protection sociale et ses droits d'indemnisations chômage.

Lancée en 2013, la Coopérative d'activités et d'entrepreneurs (CAE) IRISCOP est une entreprise Montignacoise, partagée et gouvernée par ses entrepreneurs associés, qui peuvent ainsi tester la viabilité économique de leur activité, tout en bénéficiant d'un accompagnement à la fois individuel et collectif.

La convention a pour objet de fixer les conditions d'attribution d'une subvention de 2 000 € accordée par la Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir à IRISCOP pour soutenir son activité de consolidation de l'offre d'accompagnement des entrepreneurs et de développement de l'animation économique sur son territoire.

IRISCOOP s'engage à :

- utiliser la subvention conformément à l'objet défini en préambule ;
- tenir une comptabilité permettant de justifier l'emploi des fonds ;
- produire, au plus tard le 31 mars 2026, un rapport d'activité et financier attestant de l'utilisation de la subvention ;
- mentionner le soutien du financeur dans sa communication liée à l'opération.

La première année, il est proposé de proratiser la somme de 2 000 € à la date de signature de la convention jusqu'au 31.03.2026.

Le Conseil Communautaire, où l'exposé de la Vice-Présidente Francine BOURRA, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :



D'APPROUVER la convention *annexée* à la présente,



D'AUTORISER le Président à signer tout document afférent à cette affaire

Objet : Attribution de subventions aux entreprises

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération N°2023/092/7.4 du Conseil de la CCTHPN en date du 11.09.2023 adoptant sa stratégie de développement économique,

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

Vu la délibération N°2023/092/7.4 du Conseil de la CCTHPN en date du 11.09.2023 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération N°2023/091/7.4 du Conseil de la CCTHPN en date du 11.09.2023 adoptant sa convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire d'accorder des subventions aux entreprises ci-dessous, dans le cadre de leurs projets d'investissement. Le montant des subventions est basé sur des devis. Si le montant des factures s'avère plus bas, le versement final du solde de la subvention sera proratisé. Il sera possible de verser un acompte de subvention sur production de premières factures, au prorata.

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé de la Vice-Présidente Francine BOURRA, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

 **D'ACCORDER** des subventions aux entreprises dans le cadre de leurs projets d'investissement, comme suit :

Entreprise
Raison sociale : E.I. de FONDAUMIERE Grégory Activité : Restauration de sabres japonais Nom – Prénom des Dirigeants : M. de FONDAUMIERE Grégory Adresse : 1738 Rte des Fours à chaux – 24 120 TERRASSON-LAVILLEDIEU RCS : 939 247 995 Projet d'investissement : Création d'activité Montant total de l'investissement éligible : 1511.25 € HT Règlement d'Intervention SRDEII : Chantier 2.5.2 – Accompagnement à la création / reprise d'activité Assiette subventionnable : 1511.25 € HT Taux d'intervention : 100 % Montant de la subvention : 1511.25 € + 1 500 € de prime d'amorçage = 3011.25 €
Entreprise
Raison sociale : E.I. TURRIAN Nans Activité : Plomberie – Chauffage - Sanitaire Nom – Prénom des Dirigeants : M. TURRIAN Nans Adresse : 30 avenue Victor HUGO – 24 120 TERRASSON-LAVILLEDIEU SIRET : 802 112 623 000 29 Projet d'investissement : Création d'activité Montant total de l'investissement éligible : 2634.80 € HT Règlement d'Intervention SRDEII : Chantier 2.5.2 – Accompagnement à la création / reprise d'activité Assiette subventionnable : 2634.80 € HT Taux d'intervention : 100 % Montant de la subvention : 2634.80 € + 1 500 € de prime d'amorçage = 4134.82 €

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements



DE DIRE que le montant des subventions est basé sur des devis. Si le montant des factures s'avère plus bas, le versement final du solde de la subvention sera proratisé. Il sera possible de verser un acompte de subvention sur production de premières factures, au prorata.

OBJET : Modèle de convention de servitude de passage d'une canalisation publique d'eaux usées en terrain privé

La Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir a la compétence en assainissement collectif sur 27 communes. Certains réseaux d'eaux usées structurant passent en terrain privé sans document le précisant.

A cet effet, la collectivité souhaite régulariser les réseaux d'eaux usées passant dans le domaine privé, via une convention de servitude de passage.

Il est proposé un modèle de convention de servitude de passage de canalisation publique d'eaux usées en terrain privé.

Le Conseil Communautaire, où l'exposé du Vice-Président Lionel ARMAGHANIAN et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- ⌘ **De VALIDER** le modèle de convention de servitude de passage d'une canalisation publique d'eaux usées en terrain privé, *annexé* à la présente délibération.
- ⌘ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : RPQS 2024 du service Assainissement collectif

Considérant l'article D. 2224-1 à D. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. (www.services.eaufrance.fr).

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal.

Le Conseil Communautaire, où l'exposé du Vice-Président Lionel ARMAGHANIAN et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **De PRENDRE ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Collectif de la Communauté de Communes pour l'année 2024, annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à faire, dire et signer tout acte relatif à cette disposition et notamment à transmettre le RPQS aux communes adhérentes pour présentation à leur conseil municipal.

OBJET : RPQS 2024 du service Assainissement non collectif

Considérant l'article D. 2224-1 à D. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement non Collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal.

Le Conseil Communautaire, où l'exposé du Vice-Président Lionel ARMAGHANIAN et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **De PRENDRE ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes pour l'année 2024, annexé à la présente délibération.

➤ **Ressources Humaines :**

OBJET : Tableau des effectifs – Modification du tableau des effectifs

Au regard du succès des agents de la communauté de communes, (examen pro...) il a été proposé la création de postes sur le premier trimestre 2025, ce qui a entraîné une modification du tableau des effectifs.

Suite à la nomination de l'agent, il conviendra désormais de supprimer le poste et de supprimer un poste vacant après avis du CST lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

D'autre part, dans le cadre de la mise en place des actions en faveur de la mobilité (location de vélos VAE, autopartage, promotion de la pratique du vélo, atelier de réparation, etc.), il est proposé la création d'un poste à hauteur de 21 heures par semaine. Ce poste serait pourvu dans le

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

cadre d'un contrat PEC (Parcours Emploi Compétences) obtenu auprès de France Travail en emploi aidé, à compter du 1er octobre 2025, pour une durée de 6 mois, renouvelable.

Il est donc proposé une modification du tableau des effectifs de la collectivité.

Vu la proposition du bureau communautaire

Vu la saisine du Comité social Territorial

Le Conseil Communautaire, où l'exposé du Vice-Président Jean-Jacques DUMONTET et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **DE CREER** un poste d'adjoint technique à temps non complet (21 heures hebdo en contrat PEC)
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs en ce sens,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à ce sujet.

OBJET : Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.812-3 et suivants,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24) en date du 22 novembre 2024 déterminant les conditions d'adhésion des collectivités et établissements publics au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Considérant la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24 et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion (jointe en annexe) pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du Vice-Président Jean-Jacques DUMONTET et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **D'ACCEPTER** les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention *annexée* à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à faire, dire et signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

Objet : Rapport d'activités 2024

Vu, l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce dernier doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Afin d'apporter une information claire et transparente à l'ensemble des Conseillers communautaires, ainsi qu'aux administrés, aux partenaires et aux acteurs locaux, le rapport d'activité annuel retraçant l'activité de l'EPCI au titre de l'exercice 2024 est proposé au vote de l'assemblée.

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du Président Dominique BOUSQUET et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- de **PRENDRE ACTE** du rapport d'activité annuel de l'exercice 2024, *annexé* à la présente délibération.

➤ **DECISIONS DU PRESIDENT :** **Information du conseil communautaire**

OBJET : Information sur les DIA et DECISIONS

Le Président rend compte des décisions prises concernant les Déclaration d'intention d'Aliéner (DIA).

Commune	Terrains	Adresse	Montant	Décision
TERRASSON LAVILLEDIEU	AC 605-594- 335-334-604-	10 Avenue Victor Hugo	900 000 €	Renonciation

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

	655-701-597- 888-760-758- 762-327-702- 599-964-794- 339			
TERRASSON LAVILLEDIEU	CA 79	Le Moulin Rouge	310 000 €	Renonciation
TERRASSON LAVILLEDIEU	AK 473 AK 470	29 rue André Citroën	730 000 €	Renonciation
PAZAYAC	AI 235	Guinassou	115 000 €	Renonciation